

Syndicat intercommunal d'assainissement de La Vanoise - SIAV

Code STEP SANDRE : 06 09 73227 001

Dossier de déclaration

Rubrique 2.1.3.0

Filière de recyclage en agriculture des boues
de la station d'épuration intercommunale

Étude préalable à l'épandage

Pièce n° 2

Annexe N°6



Juillet 2015
Version 3

ANNEXE 6

**Conventions liant le producteur
et l'utilisateur des boues**

Identification de l'exploitation	Types de production	SAU	Cultures annuelles	Surf. en herbes	Surface répétitive PEP boues	Remarques particulières (*)	Adresse de l'exploitation Contact responsable
Exploitations exclusivement en production végétales (pas d'élevage)							
Philippe PLASSIARD	Cultivateur (maïs, soja)	35 ha	33 ha	2 ha	25,59 ha	Exploitant double actif. Est présent également dans la filière d'épandage des boues de la STEP du SI des Vernays.	Villard rosset 73460 TOURNON 04 79 38 57 15 - 06 20 51 29 20
Hervé LAMAZOU	Cultivateur (maïs, soja)	10 ha	10 ha	-	8,65 ha	Exploitant double actif.	72 allée du Ruisseau 73460 SAINTE-HELENE SUR ISERE 04 79 38 40 17
EARL de Saint-Roch	Productions végétales principalement maïs et soja	52 ha	52 ha	-	47,92 ha	Exploitants double actifs. Sont présents également dans la filière d'épandage des boues de la STEP de Grésy-sur-Isère	Rue Saint Roch 73460 GRESY-SUR-ISERE Jean-Michel Clerc 06 22 97 06 53 Bruno Berthelot-Marla 06 32 64 05 19
Exploitations mixtes production végétales et animales (avec élevages)							
Joël LASSIAZ	Cultivateur (maïs, blé, soja) et quelques génisses en atelier.	26 ha	14 ha	13 ha	12,99 ha	Quelques fumiers à épandre. Est présent également dans la filière d'épandage des boues de la STEP du SI des Vernays. Exploitant également salarié agricole à la Ferme du Côteau (arboriculture)	Bornery 73460 TOURNON 04 79 32 57 42 - 06 76 37 07 41
Christian Combaz	Cultivateur (maïs, soja, céréales à paille) et producteur de fourrage. Quelques VL tarées en pension l'hiver	49 ha	31 ha	18 ha	34,13 ha	Quelques fumiers à épandre.	Moratier 73460 SAINT-VITAL 04 79 31 47 42 - 06 78 89 44 27
Monique BOCH	Elevage bovin laitier (30 VL) et cultures céréalières (maïs, soja, céréales à paille)	114 ha	37 ha	77 ha	46,69 ha	Produit des engrais de ferme. Semis systématique de dérobée ou CIPAN derrière soja ou céréales à paille, avant maïs.	265 rue du Tilleul 73460 SAINTE-HELENE SUR ISERE 04 79 38 42 66 - 06 13 97 77 13

Etude préalable au recyclage en agriculture des boues de la STEP du Carrey - SIAV

Identification de l'exploitation	Types de production	SAU	Cultures annuelles	Surf. en herbes	Surface répertoriée PEP boues	Remarques particulières (*)	Adresse de l'exploitation Contact responsable
Fabrice VEYRAT	Elevage bovin allaitant de 37 mères	42 ha	-	42 ha	17,39 ha	Est présent également dans la filière d'épandage des boues de la STEP de Grésy-sur-Isère. Exploitant double actif.	32 rue de Longeraie 73460 GRESY-SUR-ISERE 04 79 37 93 70 – 06 16 37 06 53
Jean-François CLERC	Elevage bovin allaitant de 17 mères, productions céréalières	54 ha	34 ha	20 ha	35,10 ha	Exploitant double actif	245 rue de La Bachelette 73460 GRES-SUR-ISERE 06 13 89 63 65
Total		383 ha	211 ha	172 ha	228,4 ha		

(*) Les éventuelles autres filières d'épandage de boues mentionnées, concernent des parcelles totalement distinctes de celles référencées dans la présente étude

Présentation des exploitations agricoles intégrées au périmètre d'épandage

**Convention
pour le recyclage en agriculture des boues
de la station d'épuration du Carrey**

Entre,

Le producteur de boues : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Vanoise
Basé à : BP 75, Mairie de Saint-Bon
73124 St Bon - Courchevel
Désigné ci-après par : le SIAV ou Le Producteur
Représenté par : Philippe MUGNIER
En sa qualité de : Président

D'UNE PART,

Et,

L'exploitant agricole : Monsieur Philippe PLASSIARD
Désigné(s) ci-après par : l'utilisateur
Représentant la société : (à préciser)
Exploitation agricole basée à : Villard Rosset
73460 TOURNON

D'AUTRE PART,

Lesquelles parties sont dénommées "signataires", il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires. Elle a pour objet d'organiser et de conduire, conformément à la réglementation en vigueur (*art. R 211-25 à 47, arrêté du 08/01/1998, circulaires du 16/03/1999 et du 18/04/2005*), l'épandage en agriculture des boues de la STEP intercommunale du SIAV, dont l'intérêt agronomique a été démontré, dans le but :

- **pour le producteur** : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- **pour l'utilisateur qui accepte l'épandage** : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractérisation des boues proposées à l'épandage

2.1 – Origine des boues produites

Les boues destinées au recyclage sont issues de la station d'épuration urbaine du Carrey (65 000 EH), située sur la commune de Saint-Bon et Tarentaise et recevant des effluents d'origine très majoritairement domestique en provenance des communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Planay, Pralognan et Saint-Bon et Tarentaise (Courchevel).

Cette station d'épuration, mise en service fin 2008, met en œuvre pour la dépollution des eaux usées un traitement primaire physico-chimique et décantation par système « Actiflo » suivi d'un traitement secondaire à biofiltration de type « Biostyr ».

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur :

- du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques, en particulier les éventuels rejets non domestiques
- avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2.2 – Traitement des boues avant épandage : la digestion (filière principale)

Les boues sont issues d'un traitement physico-chimique (80% des boues produites) puis biologique des eaux usées (20%). Les graisses de la station ainsi que celles issues des bacs à graisses de restauration sont également injectées dans le digesteur et représente un infime pourcentage dans la filière boue. Les boues font ensuite l'objet sur le site même de la STEP d'un traitement biologique anaérobie de type digestion (méthanisation).

A l'issue du traitement qui permet la stabilisation des boues, les boues produites sont déshydratées par centrifugation puis stockées dans un silo. Les boues proposées à l'épandage sont évacuées sous forme solide à une siccité comprise entre 25% et 30 %MS et sont qualifiées ci-après de boues digérées.

La quantité annuelle de boues produite est aujourd'hui de l'ordre de 600 t MB/an ou 165 t MS. Elle est susceptible d'augmenter de 10-15 % dans les prochaines années pour atteindre au maximum 700 t MB.

Les boues digérées ont une valeur fertilisante certaine en particulier en termes d'apport en azote et en phosphore. Les doses sont calculées pour permettre un retour tous les deux ans sur les parcelles.

2.3 – Traitement complémentaire éventuel : le compostage (filière alternative)

Le producteur de boues souhaite prioriser la filière d'épandage des boues digérées. Les boues sont cependant susceptibles de faire l'objet d'un traitement complémentaire par compostage qui constitue la filière alternative ou complémentaire, notamment dans le cas où une campagne d'épandage des boues digérées prévue initialement n'aurait pas pu être conduite pour des raisons indépendantes du producteur de boues ou de l'utilisateur.

Il sera alors proposé prioritairement à l'utilisateur les boues sous forme compostées pour pallier à l'impossibilité d'avoir pu livrer les boues digérées prévues initialement.

Les boues compostées peuvent être proposées sous statut « déchet ». Elles sont alors épandues selon les règles précisées dans le dossier de déclaration du producteur de boues qui permet la gestion des boues sous forme digérée ou compostée, conformément à la réglementation en vigueur. Les boues compostées sous statut « déchet » sont proposées à l'utilisateur dans les mêmes conditions que les boues digérées ; le Producteur de boues en reste responsable jusqu'au rendu racine.

L'utilisateur ayant engagé initialement des surfaces dans un programme prévisionnel d'épandage pour les boues digérées reste engagé également si les boues sont livrées au final sous forme compostée sous statut « déchet ». Seuls les lots de boues compostées conformes à l'arrêté du 08/01/1998 pourront être épandus sur les parcelles de l'utilisateur référencées dans le plan d'épandage établi par le Producteur de Boues.

Il est probable cependant que les boues du SIAV compostées soient davantage proposées sous statut « produit » en conformité à la norme NFU 44-095. Dans ce cas l'utilisateur reste libre d'accepter ou non le compost de boues normé dans les conditions - préférentielles - qui lui seront alors proposées. S'il est preneur, l'utilisateur sera destinataire d'une fiche « produit » précisant l'origine, la composition, la qualité du compost livré ainsi que les recommandations d'utilisation.

Les épandages des boues compostées normées, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur mais ils feront l'objet d'une traçabilité à la parcelle par le Producteur de Boues, au même titre que le compost non normé et les boues brutes digérées.

Le SIAV pour la prestation de compostage fait appel, via une procédure de consultation ou d'appel d'offre, à un prestataire qualifié. Le marché en cours prévoit aujourd'hui le compostage des boues à la plate-forme Terralys « Fertisère » de Villard-Bonnot-38 (compost normé) ou bien à la Compostière de Savoie de Perrignier-74 (compost normé ou pas).

Les boues compostées qu'elles soient sous statut produit ou déchet répondent au même mode de fabrication et ont les mêmes propriétés agronomiques ; celles d'un amendement organique et d'un fertilisant. Les apports en azote sont plus modestes qu'avec des boues digérées mais plus importants en potasse et magnésium. Les doses d'apport sont généralement définies pour un retour sur les parcelles tous les 3 ans.

ARTICLE 3 : Organisation des campagnes et travaux d'épandage

L'organisation retenue consiste en l'évacuation des boues digérées, reconnues aptes à l'épandage, depuis la station d'épuration vers les parcelles réceptrices ; leur stockage en tête de parcelle puis leur épandage aux périodes favorables. Toutes ces opérations sont à la charge du Producteur de boues qui mandate pour cela des prestataires qualifiés.

3.1 – Organisation des campagnes d'épandage

Les épandages se déroulent au minimum à l'occasion de deux campagnes annuelles (cultures d'automne et cultures de printemps), aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agronomique.

Les campagnes d'épandage s'organisent ainsi :

- Au minimum 8 semaines avant la réalisation souhaitée des épandages, les agriculteurs sont contactés et font part à l'**Organisme chargé de la Surveillance des Epandages de Boues (OSEB - actuellement la SEM Agriculture-Environnement)** des surfaces qu'ils souhaitent voir inscrites au programme prévisionnel de la campagne d'épandage ; ils peuvent bien entendu à tout moment dans l'année être à l'initiative du contact avec l'OSEB pour faire part de leur souhait en matière d'épandage
- L'OSEB établit le programme prévisionnel en décidant des parcelles finalement retenues selon la quantité et la qualité des boues à épandre, de l'aptitude et de l'antériorité des épandages des ilots proposés et précise les conditions d'emploi des boues, doses et date d'épandage prévisionnelles, en accord avec les utilisateurs.
- L'OSEB veille à une répartition équitable des boues traitées entre les différents utilisateurs sur la durée de fonctionnement du plan d'épandage. L'arbitrage final est opéré si nécessaire par le Producteur de boues.

3.2 – Stockage temporaires en tête de parcelles

Les boues brutes ou compostées sont livrées au moyen de semi remorques ou de camions ampliroll mais uniquement en conditions de bonne accessibilité des terres et de façon à éviter un compactage des sols.

Les points de dépôt des boues et stockage temporaires intermédiaires, réalisés en tête de parcelles seront définis en accord avec l'utilisateur et son autorisation sera à nouveau requise pour valider la date des livraisons.

Les stockages temporaires de boues ne seront opérés que sous condition d'une bonne accessibilité des terres et conformément aux règles de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998.

Les tas de boues digérés sont susceptibles d'être bâchés par le producteur de boues afin d'éviter la production de jus et lixiviats par les eaux météorites.

3.3 – Réalisation des travaux d'épandage des boues digérées

Les travaux de transport et d'épandage des boues digérées sont intégralement pris en charge par le producteur de boues. Les responsables et intervenants sont généralement définis dans le cadre de procédures de consultation ou d'appel d'offre. Ne seront retenues que des entreprises qualifiées ayant des références en Savoie dans les domaines de compétence recherchés.

Les boues digérées seront épandues sur les parcelles au moyen de matériels d'épandage adaptés : épandeurs à porte étanche permettant le respect des doses préconisées et un apport homogène sur les parcelles.

Les épandages sont réalisés aux dates prévues avec l'utilisateur et dans les conditions définies dans le programme prévisionnel d'épandage et après validation de la qualité du lot de boues proposé à l'épandage par l'OSEB.

Aucune intervention d'épandage ne peut avoir lieu sur les parcelles de l'utilisateur sans son accord préalable et sans obtention du résultat d'analyse des boues digérées.

3.4 – Enfouissement des boues

Les boues digérées ont le statut de boues stabilisées et ne sont pas soumises à l'obligation d'enfouissement dans le délai de 48 h si elles sont épandues sur sols nus (article 6 de l'arrêté du 08/01/98).

Néanmoins, il est préférable de procéder à leur enfouissement rapide notamment en période « chaude » également pour préserver la valeur agronomique du produit et notamment limiter les pertes en azote ammoniacal par volatilisation.

L'utilisateur assurera par conséquent l'enfouissement des boues dans le délai le plus bref possible après la réalisation de l'épandage dont la date de réalisation aura été préalablement fixée avec lui.

En cas d'empêchement de l'utilisateur et dans le cas de nuisances olfactives avérées, l'enfouissement des boues superficiel sera assuré et pris en charge par le Producteur de boues par passage d'un cover crop ou d'un déchaumeur.

ARTICLE 4 : Engagements du producteur des boues

Pour les boues livrées sous statut « déchet » (digérées ou compostées), le producteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance de la filière d'épandage, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 08/01/1998), comprenant notamment un suivi analytique des boues brutes, des boues traitées et des sols récepteurs ; la tenue à jour d'un registre d'épandage, les calculs des apports agronomiques et flux ETM/ETO sur les parcelles épandues, l'envoi de bilans agronomiques aux utilisateurs.

Pour ce faire, le Producteur de Boues mandate un bureau d'étude spécialisé (OSEB, cf. 3.1) ; dans le cadre du dispositif de surveillance, le producteur de boues s'engage à :

- ne proposer à l'épandage que des boues digérées ou compostées, conformes à la réglementation en vigueur (respect des teneurs limites en éléments traces métalliques et organiques en particulier) ;
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la livraison des boues et la réalisation des épandages ;
- transmettre à l'utilisateur à l'issue de chaque campagne d'épandage, une fiche de bilan agronomique présentant les résultats d'analyses boues/sols, les apports agronomiques sur chaque îlot et le conseil de fertilisation complémentaire.
- veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des lots de boues proposés à l'épandage.
- tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage lors de la réalisation des campagnes d'épandage.
- assurer une répartition équitable des boues entre les différents utilisateurs référencés dans l'étude préalable.

Par ailleurs, le producteur s'engage à :

- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues ainsi que le suivi de la filière ;
- s'assurer du respect, notamment avec le raccordement au réseau d'assainissement d'artisans ou d'industriels, du règlement d'assainissement et des conventions de rejets, de telle façon à limiter les risques de contamination des boues par des micro-polluants ;
- indiquer toutes modifications, anomalies ou changements de processus qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des boues produites,
- diriger les boues vers la filière alternative (compostage) si la livraison ou l'épandage sur sols agricoles des boues digérées s'est avérée au final impossible ou n'a pu s'opérer dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation, ou en cas de pollution rendant les boues inaptes à l'épandage (filiale alternative incinération), à rechercher les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer et faire cesser les rejets incriminés ;

- proposer prioritairement à l'agriculteur ayant mis à disposition dans un programme prévisionnel des surfaces pour des boues digérées qui au final n'auraient pu être livrées, des boues sous forme compostée (statut déchet ou produit cf. art 2.3).
- contracter une **assurance** comportant une garantie responsabilité civile qui s'applique à l'épandage des boues (sous statut déchet) et qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels (risques connus) ;
- fournir à l'agriculteur une copie du récépissé de déclaration, ou la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relatif à l'opération d'épandage ;
- indemniser l'agriculteur au cas où celui-ci subirait des pénalités sur ses aides PAC suite au non respect de ses engagements par le Producteur ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de recyclage agricole ;
- à assurer la remise à l'état initial (décompactage) ou le versement à l'utilisateur d'une indemnité compensatoire (correspondant à la perte de récolte sur la superficie concernée par rapport au rendement constaté sur le reste de la parcelle) dans le cas où les sols utilisés pour les dépôts temporaires des boues auraient été trop fortement dégradés (compactés en profondeur).

ARTICLE 5 : Engagements de l'utilisateur des boues

L'agriculteur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur pour l'épandage de ses boues sous statut déchet - proposées sous forme de boues solides digérées - et selon les préconisations d'emploi définies, les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable ; l'accord de l'OSEB devra préalablement être requis pour tout épandage sur de nouvelles parcelles ;
- à accepter les boues qui lui seraient proposées sous forme compostée (statut déchet) si la livraison des boues digérées prévues initialement n'a pas été possible. Il restera libre d'accepter ou non les boues compostées proposées sous statut produit NFU 44-095 en fonction des conditions de mise à disposition qui seront alors proposées.
- fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des programmes prévisionnels d'épandage (îlots disponibles, surfaces, cultures prévues et précédents, autres matières organiques susceptibles d'être épandues) et des bilans agronomiques annuels (fertilisation minérale et organique sur les îlots ayant reçus les boues) ;
- informer rapidement l'OSEB des modifications (assolement...) qui auraient des incidences sur le programme prévisionnel d'épandage établi initialement ;
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, type, quantités, doses, etc) ;
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues livrées (digérées ou compostées) et à tenir compte des conseils de fertilisation complémentaire fournis par l'organisme chargé de la surveillance de la filière ;

- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues, ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques ;
- à assurer l'enfouissement rapide (< 48 h) des boues digérées après l'épandage en cas d'épandage sur sols nus et de nuisances olfactives avérées, ou d'informer l'OSEB de son impossibilité ;
- communiquer à l'OSEB - qui tiendra informé le producteur dès qu'il en a connaissance - tout incident ou dysfonctionnement concernant la filière de recyclage des boues ;
- à réserver les parcelles proposées dans l'étude préalable exclusivement pour les boues issues de la STEP du Carrey ;
- à informer l'OSEB de toute éventualité d'épandage d'effluents d'élevage ou de composts normés (notamment NFU 44-095 et NFU 44-051) sur les parcelles proposées dans un programme prévisionnel d'épandage.
- à participer aux réunions de bilan des épandages susceptibles d'être organisées par le producteur de boues,
- à faire remonter au producteur tout élément ou suggestion utile à l'amélioration de la filière de recyclage.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La filière de recyclage des boues sous statut déchet (digérées ou compostées) repose sur le respect du principe du **rendu racines gratuit pour l'utilisateur**.

Toutes les charges inhérentes à l'élimination des boues depuis la station d'épuration jusqu'à l'apport sur les parcelles incombent par conséquent au Producteur de Boues, transports, traitement complémentaire éventuel (compostage), transport retour, charges de dépôt temporaires éventuels (bâchage) et épandage compris.

La mise en place du plan d'épandage (soumis à déclaration) et la réalisation du dispositif de surveillance de la filière, sont également pris en charge financièrement par le Producteur de boues.

Les conditions de mise à disposition éventuelle des boues compostées sous forme de compost normé, lui seront précisées chaque année mais elles seront préférentielles pour l'utilisateur (agriculteur ayant adhéré au plan d'épandage des boues du SIAV), par rapport à un agriculteur non adhérent.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à la législation sur les déchets, le Producteur de boues est responsable de celles-ci jusqu'à leur élimination finale. Ceci implique que sa responsabilité est engagée, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le court, le moyen et le long terme.

L'utilisateur est responsable de son plan de fertilisation et en particulier de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage et pour l'année n, voir n+1.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties.

Elle est reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la fin de l'exercice contractuel en cours, par simple lettre recommandée

avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire, il est procédé si nécessaire, à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention afin de permettre la mise en conformité.

ARTICLE 10 : Suspension, Résiliation

10-1 - Suspension

La survenance d'un cas de force majeure (effluents non-conformes, évènement climatique exceptionnel...), peuvent entraîner la suspension provisoire de l'application de la convention.

10-1 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, **trois mois** après une mise en demeure d'y remédier, demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre dans les cas et conditions précisés ci-après :

- Par le producteur en cas :
 - de changement de la destination des boues,
 - de cessation d'activité.
 - de modification de la filière de traitement impliquant une modification significative de la nature des boues produites,
- Par l'utilisateur :
 - de mutation foncière, de cessation ou de changement d'activité,
 - de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
 - d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'agriculteur, rendant incompatible l'épandage des boues avec de bonnes pratiques agronomiques, respectueuses de l'environnement ou de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,

- de non adaptation ou d'inadéquation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle par les boues ne pouvant être imputée à l'utilisateur, tel le non respect par le producteur des conditions d'épandage et précautions d'usage définies par le plan d'épandage et le dispositif de surveillance.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent document, est immédiatement porté à la connaissance de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, par l'une des parties, par courrier recommandé.

Il sera alors fait appel dans les 30 jours après réception du courrier, en vue d'un règlement amiable et préalablement à tout recours juridictionnel, à une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : Chambre d'Agriculture, DDT et ARS.

Fait en deux exemplaires originaux

à St Bon en Tarentaise

le, 17 juin 2015

**Le Producteur des boues, Le SIAV
Représenté par son Président**

Monsieur Philippe MUGNIER

**L'agriculteur, L'utilisateur
des boues,**

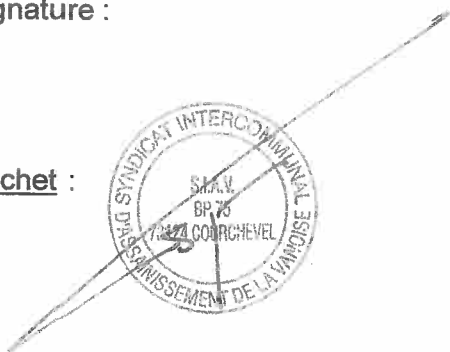
Monsieur..... PLASSIARD..... Philippe

Signature :

Signature :



Cachet :



Cachet

**Convention
pour le recyclage en agriculture des boues
de la station d'épuration du Carrey**

Entre,

Le producteur de boues : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Vanoise
Basé à : BP 75, Mairie de Saint-Bon
73124 St Bon - Courchevel
Désigné ci-après par : le SIAV ou Le Producteur
Représenté par : Philippe MUGNIER
En sa qualité de : Président

D'UNE PART,

Et,

L'exploitant agricole : Monsieur Hervé LAMAZOU
Désigné(s) ci-après par : l'utilisateur
Représentant la société : (à préciser)
Exploitation agricole basée à : 72 allée du Ruisseau
73460 SAINT HELENE SUR ISERE

D'AUTRE PART,

Lesquelles parties sont dénommées "signataires", il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires. Elle a pour objet d'organiser et de conduire, conformément à la réglementation en vigueur (*art. R 211-25 à 47, arrêté du 08/01/1998, circulaires du 16/03/1999 et du 18/04/2005*), l'épandage en agriculture des boues de la STEP intercommunale du SIAV, dont l'intérêt agronomique a été démontré, dans le but :

- **pour le producteur** : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- **pour l'utilisateur qui accepte l'épandage** : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractérisation des boues proposées à l'épandage

2.1 – Origine des boues produites

Les boues destinées au recyclage sont issues de la station d'épuration urbaine du Carrey (65 000 EH), située sur la commune de Saint-Bon et Tarentaise et recevant des effluents d'origine très majoritairement domestique en provenance des communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Planay, Pralognan et Saint-Bon et Tarentaise (Courchevel).

Cette station d'épuration, mise en service fin 2008, met en œuvre pour la dépollution des eaux usées un traitement primaire physico-chimique et décantation par système « Actiflo » suivi d'un traitement secondaire à biofiltration de type « Biostyr ».

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur :

- du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques, en particulier les éventuels rejets non domestiques
- avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2.2 – Traitement des boues avant épandage : la digestion (filière principale)

Les boues sont issues d'un traitement physico-chimique (80% des boues produites) puis biologique des eaux usées (20%). Les graisses de la station ainsi que celles issues des bacs à graisses de restauration sont également injectées dans le digesteur et représente un infime pourcentage dans la filière boue. Les boues font ensuite l'objet sur le site même de la STEP d'un traitement biologique anaérobie de type digestion (méthanisation).

A l'issue du traitement qui permet la stabilisation des boues, les boues produites sont déshydratées par centrifugation puis stockées dans un silo. Les boues proposées à l'épandage sont évacuées sous forme solide à une siccité comprise entre 25% et 30 %MS et sont qualifiées ci-après de boues digérées.

La quantité annuelle de boues produite est aujourd'hui de l'ordre de 600 t MB/an ou 165 t MS. Elle est susceptible d'augmenter de 10-15 % dans les prochaines années pour atteindre au maximum 700 t MB.

Les boues digérées ont une valeur fertilisante certaine en particulier en termes d'apport en azote et en phosphore. Les doses sont calculées pour permettre un retour tous les deux ans sur les parcelles.

2.3 – Traitement complémentaire éventuel : le compostage (filière alternative)

Le producteur de boues souhaite prioriser la filière d'épandage des boues digérées. Les boues sont cependant susceptibles de faire l'objet d'un traitement complémentaire par compostage qui constitue la filière alternative ou complémentaire, notamment dans le cas où une campagne d'épandage des boues digérées prévue initialement n'aurait pas pu être conduite pour des raisons indépendantes du producteur de boues ou de l'utilisateur.

Il sera alors proposé prioritairement à l'utilisateur les boues sous forme compostées pour pallier à l'impossibilité d'avoir pu livrer les boues digérées prévues initialement.

Les boues compostées peuvent être proposées sous statut « **déchet** ». Elles sont alors épandues selon les règles précisées dans le dossier de déclaration du producteur de boues qui permet la gestion des boues sous forme digérée ou compostée, conformément à la réglementation en vigueur. Les boues compostées sous statut « déchet » sont proposées à l'utilisateur dans les mêmes conditions que les boues digérées ; le Producteur de boues en reste responsable jusqu'au rendu racine.

L'utilisateur ayant engagé initialement des surfaces dans un programme prévisionnel d'épandage pour les boues digérées reste engagé également si les boues sont livrées au final sous forme compostée sous statut « déchet ». Seuls les lots de boues compostées conformes à l'arrêté du 08/01/1998 pourront être épandus sur les parcelles de l'utilisateur référencées dans le plan d'épandage établi par le Producteur de Boues.

Il est probable cependant que les boues du SIAV compostées soient davantage proposées sous statut « produit » en conformité à la norme NFU 44-095. Dans ce cas l'utilisateur reste libre d'accepter ou non le compost de boues normé dans les conditions - préférentielles - qui lui seront alors proposées. S'il est preneur, l'utilisateur sera destinataire d'une fiche « produit » précisant l'origine, la composition, la qualité du compost livré ainsi que les recommandations d'utilisation.

Les épandages des boues compostées normées, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur mais ils feront l'objet d'une traçabilité à la parcelle par le Producteur de Boues, au même titre que le compost non normé et les boues brutes digérées.

Le SIAV pour la prestation de compostage fait appel, via une procédure de consultation ou d'appel d'offre, à un prestataire qualifié. Le marché en cours prévoit aujourd'hui le compostage des boues à la plate-forme Terralys « Fertisère » de Villard-Bonnot-38 (compost normé) ou bien à la Compostière de Savoie de Perrignier-74 (compost normé ou pas).

Les boues compostées qu'elles soient sous statut produit ou déchet répondent au même mode de fabrication et ont les mêmes propriétés agronomiques ; celles d'un amendement organique et d'un fertilisant. Les apports en azote sont plus modestes qu'avec des boues digérées mais plus importants en potasse et magnésium. Les doses d'apport sont généralement définies pour un retour sur les parcelles tous les 3 ans.

ARTICLE 3 : Organisation des campagnes et travaux d'épandage

L'organisation retenue consiste en l'évacuation des boues digérées, reconnues aptes à l'épandage, depuis la station d'épuration vers les parcelles réceptrices ; leur stockage en tête de parcelle puis leur épandage aux périodes favorables. Toutes ces opérations sont à la charge du Producteur de boues qui mandate pour cela des prestataires qualifiés.

3.1 – Organisation des campagnes d'épandage

Les épandages se déroulent au minimum à l'occasion de deux campagnes annuelles (cultures d'automne et cultures de printemps), aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agronomique.

Les campagnes d'épandage s'organisent ainsi :

- Au minimum 8 semaines avant la réalisation souhaitée des épandages, les agriculteurs sont contactés et font part à l'**Organisme chargé de la Surveillance des Epandages de Boues (OSEB** - actuellement la SEM Agriculture-Environnement) des surfaces qu'ils souhaitent voir inscrites au programme prévisionnel de la campagne d'épandage ; ils peuvent bien entendu à tout moment dans l'année être à l'initiative du contact avec l'OSEB pour faire part de leur souhait en matière d'épandage
- L'OSEB établit le programme prévisionnel en décidant des parcelles finalement retenues selon la quantité et la qualité des boues à épandre, de l'aptitude et de l'antériorité des épandages des ilots proposés et précise les conditions d'emploi des boues, doses et date d'épandage prévisionnelles, en accord avec les utilisateurs.
- L'OSEB veille à une répartition équitable des boues traitées entre les différents utilisateurs sur la durée de fonctionnement du plan d'épandage. L'arbitrage final est opéré si nécessaire par le Producteur de boues.

3.2 – Stockage temporaires en tête de parcelles

Les boues brutes ou compostées sont livrées au moyen de semi remorques ou de camions ampliroll mais uniquement en conditions de bonne accessibilité des terres et de façon à éviter un compactage des sols.

Les points de dépôt des boues et stockage temporaires intermédiaires, réalisés en tête de parcelles seront définis en accord avec l'utilisateur et son autorisation sera à nouveau requise pour valider la date des livraisons.

Les stockages temporaires de boues ne seront opérés que sous condition d'une bonne accessibilité des terres et conformément aux règles de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998.

Les tas de boues digérés sont susceptibles d'être bâchés par le producteur de boues afin d'éviter la production de jus et lixiviats par les eaux météorites.

3.3 – Réalisation des travaux d'épandage des boues digérées

Les travaux de transport et d'épandage des boues digérées sont intégralement pris en charge par le producteur de boues. Les responsables et intervenants sont généralement définis dans le cadre de procédures de consultation ou d'appel d'offre. Ne seront retenues que des entreprises qualifiées ayant des références en Savoie dans les domaines de compétence recherchés.

Les boues digérées seront épandues sur les parcelles au moyen de matériels d'épandage adaptés : épandeurs à porte étanche permettant le respect des doses préconisées et un apport homogène sur les parcelles.

Les épandages sont réalisés aux dates prévues avec l'Utilisateur et dans les conditions définies dans le programme prévisionnel d'épandage et après validation de la qualité du lot de boues proposé à l'épandage par l'OSEB.

Aucune intervention d'épandage ne peut avoir lieu sur les parcelles de l'utilisateur sans son accord préalable et sans obtention du résultat d'analyse des boues digérées.

3.4 – Enfouissement des boues

Les boues digérées ont le statut de boues stabilisées et ne sont pas soumises à l'obligation d'enfouissement dans le délai de 48 h si elles sont épandues sur sols nus (article 6 de l'arrêté du 08/01/98).

Néanmoins, il est préférable de procéder à leur enfouissement rapide notamment en période « chaude » également pour préserver la valeur agronomique du produit et notamment limiter les pertes en azote ammoniacal par volatilisation.

L'utilisateur assurera par conséquent l'enfouissement des boues dans le délai le plus bref possible après la réalisation de l'épandage dont la date de réalisation aura été préalablement fixée avec lui.

En cas d'empêchement de l'utilisateur et dans le cas de nuisances olfactives avérées, l'enfouissement des boues superficiel sera assuré et pris en charge par le Producteur de boues par passage d'un cover crop ou d'un déchaumeur.

ARTICLE 4 : Engagements du producteur des boues

Pour les boues livrées sous statut « déchet » (digérées ou compostées), le producteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance de la filière d'épandage, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 08/01/1998), comprenant notamment un suivi analytique des boues brutes, des boues traitées et des sols récepteurs ; la tenue à jour d'un registre d'épandage, les calculs des apports agronomiques et flux ETM/ETO sur les parcelles épandues, l'envoi de bilans agronomiques aux utilisateurs.

Pour ce faire, le Producteur de Boues mandate un bureau d'étude spécialisé (OSeb, cf. 3.1) ; dans le cadre du dispositif de surveillance, le producteur de boues s'engage à :

- ne proposer à l'épandage que des boues digérées ou compostées, conformes à la réglementation en vigueur (respect des teneurs limites en éléments traces métalliques et organiques en particulier) ;
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la livraison des boues et la réalisation des épandages ;
- transmettre à l'utilisateur à l'issue de chaque campagne d'épandage, une fiche de bilan agronomique présentant les résultats d'analyses boues/sols, les apports agronomiques sur chaque îlot et le conseil de fertilisation complémentaire.
- veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des lots de boues proposés à l'épandage.
- tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage lors de la réalisation des campagnes d'épandage.
- assurer une répartition équitable des boues entre les différents utilisateurs référencés dans l'étude préalable.

Par ailleurs, le producteur s'engage à :

- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues ainsi que le suivi de la filière ;
- s'assurer du respect, notamment avec le raccordement au réseau d'assainissement d'artisans ou d'industriels, du règlement d'assainissement et des conventions de rejets, de telle façon à limiter les risques de contamination des boues par des micro-polluants ;
- indiquer toutes modifications, anomalies ou changements de processus qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des boues produites,
- diriger les boues vers la filière alternative (compostage) si la livraison ou l'épandage sur sols agricoles des boues digérées s'est avérée au final impossible ou n'a pu s'opérer dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation, ou en cas de pollution rendant les boues inaptes à l'épandage (filiale alternative incinération), à rechercher les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer et faire cesser les rejets incriminés ;

- proposer prioritairement à l'agriculteur ayant mis à disposition dans un programme prévisionnel des surfaces pour des boues digérées qui au final n'auraient pu être livrées, des boues sous forme compostée (statut déchet ou produit cf. art 2.3).
- contracter une **assurance** comportant une garantie responsabilité civile qui s'applique à l'épandage des boues (sous statut déchet) et qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels (risques connus) ;
- fournir à l'agriculteur une copie du récépissé de déclaration, ou la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relatif à l'opération d'épandage ;
- indemniser l'agriculteur au cas où celui-ci subirait des pénalités sur ses aides PAC suite au non respect de ses engagements par le Producteur ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de recyclage agricole ;
- à assurer la remise à l'état initial (décompactage) ou le versement à l'utilisateur d'une indemnité compensatoire (correspondant à la perte de récolte sur la superficie concernée par rapport au rendement constaté sur le reste de la parcelle) dans le cas où les sols utilisés pour les dépôts temporaires des boues auraient été trop fortement dégradés (compactés en profondeur).

ARTICLE 5 : Engagements de l'utilisateur des boues

L'agriculteur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur pour l'épandage de ses boues sous statut déchet - proposées sous forme de boues solides digérées - et selon les préconisations d'emploi définies, les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable ; l'accord de l'OSEB devra préalablement être requis pour tout épandage sur de nouvelles parcelles ;
- à accepter les boues qui lui seraient proposées sous forme compostée (statut déchet) si la livraison des boues digérées prévues initialement n'a pas été possible. Il restera libre d'accepter ou non les boues compostées proposées sous statut produit NFU 44-095 en fonction des conditions de mise à disposition qui seront alors proposées.
- fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des programmes prévisionnels d'épandage (îlots disponibles, surfaces, cultures prévues et précédents, autres matières organiques susceptibles d'être épandues) et des bilans agronomiques annuels (fertilisation minérale et organique sur les îlots ayant reçus les boues) ;
- informer rapidement l'OSEB des modifications (assolement...) qui auraient des incidences sur le programme prévisionnel d'épandage établi initialement ;
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, type, quantités, doses, etc) ;
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues livrées (digérées ou compostées) et à tenir compte des conseils de fertilisation complémentaire fournis par l'organisme chargé de la surveillance de la filière ;

- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues, ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques ;
- à assurer l'enfouissement rapide (< 48 h) des boues digérées après l'épandage en cas d'épandage sur sols nus et de nuisances olfactives avérées, ou d'informer l'OSEB de son impossibilité ;
- communiquer à l'OSEB - qui tiendra informé le producteur dès qu'il en a connaissance - tout incident ou dysfonctionnement concernant la filière de recyclage des boues ;
- à réserver les parcelles proposées dans l'étude préalable exclusivement pour les boues issues de la STEP du Carrey ;
- à informer l'OSEB de toute éventualité d'épandage d'effluents d'élevage ou de composts normés (notamment NFU 44-095 et NFU 44-051) sur les parcelles proposées dans un programme prévisionnel d'épandage.
- à participer aux réunions de bilan des épandages susceptibles d'être organisées par le producteur de boues,
- à faire remonter au producteur tout élément ou suggestion utile à l'amélioration de la filière de recyclage.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La filière de recyclage des boues sous statut déchet (digérées ou compostées) repose sur le respect du principe du **rendu racines gratuit pour l'utilisateur**.

Toutes les charges inhérentes à l'élimination des boues depuis la station d'épuration jusqu'à l'apport sur les parcelles incombent par conséquent au Producteur de Boues, transports, traitement complémentaire éventuel (compostage), transport retour, charges de dépôt temporaires éventuels (bâchage) et épandage compris.

La mise en place du plan d'épandage (soumis à déclaration) et la réalisation du dispositif de surveillance de la filière, sont également pris en charge financièrement par le Producteur de boues.

Les conditions de mise à disposition éventuelle des boues compostées sous forme de compost normé, lui seront précisées chaque année mais elles seront préférentielles pour l'utilisateur (agriculteur ayant adhéré au plan d'épandage des boues du SIAV), par rapport à un agriculteur non adhérent.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à la législation sur les déchets, le Producteur de boues est responsable de celles-ci jusqu'à leur élimination finale. Ceci implique que sa responsabilité est engagée, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le court, le moyen et le long terme.

L'utilisateur est responsable de son plan de fertilisation et en particulier de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage et pour l'année n, voir n+1.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties.

Elle est reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la fin de l'exercice contractuel en cours, par simple lettre recommandée

avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire, il est procédé si nécessaire, à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention afin de permettre la mise en conformité.

ARTICLE 10 : Suspension, Résiliation

10-1 - Suspension

La survenance d'un cas de force majeure (effluents non-conformes, évènement climatique exceptionnel...), peuvent entraîner la suspension provisoire de l'application de la convention.

10-1 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, **trois mois** après une mise en demeure d'y remédier, demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre dans les cas et conditions précisés ci-après :

- Par le producteur en cas :
 - de changement de la destination des boues,
 - de cessation d'activité.
 - de modification de la filière de traitement impliquant une modification significative de la nature des boues produites,
- Par l'utilisateur :
 - de mutation foncière, de cessation ou de changement d'activité,
 - de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
 - d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'agriculteur, rendant incompatible l'épandage des boues avec de bonnes pratiques agronomiques, respectueuses de l'environnement ou de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,

- de non adaptation ou d'inadéquation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle par les boues ne pouvant être imputée à l'utilisateur, tel le non respect par le producteur des conditions d'épandage et précautions d'usage définies par le plan d'épandage et le dispositif de surveillance.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent document, est immédiatement porté à la connaissance de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, par l'une des parties, par courrier recommandé.

Il sera alors fait appel dans les 30 jours après réception du courrier, en vue d'un règlement amiable et préalablement à tout recours juridictionnel, à une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : Chambre d'Agriculture, DDT et ARS.

Fait en deux exemplaires originaux

à St Bon en Tarentaise

le, 17 juin 2015

**Le Producteur des boues, Le SIAV
Représenté par son Président**

**L'agriculteur, L'utilisateur
des boues,**

Monsieur Philippe MUGNIER

Monsieur...LAMAZOU Hervé...

Signature :

Signature :

Cachet :



Cachet

**Convention
pour le recyclage en agriculture des boues
de la station d'épuration du Carrey**

Entre,

Le producteur de boues : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Vanoise
Basé à : BP 75, Mairie de Saint-Bon
73124 St Bon - Courchevel
Désigné ci-après par : le SIAV ou Le Producteur
Représenté par : Philippe MUGNIER
En sa qualité de : Président

D'UNE PART,

Et,

L'exploitant agricole : EARLde Saint-Roch
Désigné(s) ci-après par : l'utilisateur
Représentant la société : CLERC Jean-michel... (à préciser)
Exploitation agricole basée à : Rue Saint Roch
73460 GRESY-SUR-ISERE

D'AUTRE PART,

Lesquelles parties sont dénommées "signataires", il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires. Elle a pour objet d'organiser et de conduire, conformément à la réglementation en vigueur (*art. R 211-25 à 47, arrêté du 08/01/1998, circulaires du 16/03/1999 et du 18/04/2005*), l'épandage en agriculture des boues de la STEP intercommunale du SIAV, dont l'intérêt agronomique a été démontré, dans le but :

- **pour le producteur** : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- **pour l'utilisateur qui accepte l'épandage** : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractérisation des boues proposées à l'épandage

2.1 – Origine des boues produites

Les boues destinées au recyclage sont issues de la station d'épuration urbaine du Carrey (65 000 EH), située sur la commune de Saint-Bon et Tarentaise et recevant des effluents d'origine très majoritairement domestique en provenance des communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Planay, Pralognan et Saint-Bon et Tarentaise (Courchevel).

Cette station d'épuration, mise en service fin 2008, met en œuvre pour la dépollution des eaux usées un traitement primaire physico-chimique et décantation par système « Actiflo » suivi d'un traitement secondaire à biofiltration de type « Biostyr ».

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur :

- du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques, en particulier les éventuels rejets non domestiques
- avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2.2 – Traitement des boues avant épandage : la digestion (filiale principale)

Les boues sont issues d'un traitement physico-chimique (30% des boues produites) puis biologique des eaux usées (20%). Les graisses de la station ainsi que celles issues des bacs à graisses de restauration sont également injectées dans le digesteur et représente un infime pourcentage dans la filière boue. Les boues font ensuite l'objet sur le site même de la STEP d'un traitement biologique anaérobie de type digestion (méthanisation).

A l'issue du traitement qui permet la stabilisation des boues, les boues produites sont déshydratées par centrifugation puis stockées dans un silo. Les boues proposées à l'épandage sont évacuées sous forme solide à une siccité comprise entre 25% et 30 %MS et sont qualifiées ci-après de boues digérées.

La quantité annuelle de boues produite est aujourd'hui de l'ordre de 600 t MB/an ou 165 t MS. Elle est susceptible d'augmenter de 10-15 % dans les prochaines années pour atteindre au maximum 700 t MB.

Les boues digérées ont une valeur fertilisante certaine en particulier en termes d'apport en azote et en phosphore. Les doses sont calculées pour permettre un retour tous les deux ans sur les parcelles.

2.3 – Traitement complémentaire éventuel : le compostage (filiale alternative)

Le producteur de boues souhaite prioriser la filière d'épandage des boues digérées. Les boues sont cependant susceptibles de faire l'objet d'un traitement complémentaire par compostage qui constitue la filière alternative ou complémentaire, notamment dans le cas où une campagne d'épandage des boues digérées prévue initialement n'aurait pas pu être conduite pour des raisons indépendantes du producteur de boues ou de l'utilisateur.

Il sera alors proposé prioritairement à l'utilisateur les boues sous forme compostées pour pallier à l'impossibilité d'avoir pu livrer les boues digérées prévues initialement.

Les boues compostées peuvent être proposées sous statut « **déchet** ». Elles sont alors épandues selon les règles précisées dans le dossier de déclaration du producteur de boues qui permet la gestion des boues sous forme digérée ou compostée, conformément à la réglementation en vigueur. Les boues compostées sous statut « déchet » sont proposées à l'utilisateur dans les mêmes conditions que les boues digérées ; le Producteur de boues en reste responsable jusqu'au rendu racine.

L'utilisateur ayant engagé initialement des surfaces dans un programme prévisionnel d'épandage pour les boues digérées reste engagé également si les boues sont livrées au final sous forme compostée sous statut « déchet ». Seuls les lots de boues compostées conformes à l'arrêté du 08/01/1998 pourront être épandus sur les parcelles de l'utilisateur référencées dans le plan d'épandage établi par le Producteur de Boues.

Il est probable cependant que les boues du SIAV compostées soient davantage proposées sous statut « produit » en conformité à la norme NFU 44-095. Dans ce cas l'utilisateur reste libre d'accepter ou non le compost de boues normé dans les conditions - préférentielles - qui lui seront alors proposées. S'il est preneur, l'utilisateur sera destinataire d'une fiche « produit » précisant l'origine, la composition, la qualité du compost livré ainsi que les recommandations d'utilisation.

Les épandages des boues compostées normées, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur mais ils feront l'objet d'une traçabilité à la parcelle par le Producteur de Boues, au même titre que le compost non normé et les boues brutes digérées.

Le SIAV pour la prestation de compostage fait appel, via une procédure de consultation ou d'appel d'offre, à un prestataire qualifié. Le marché en cours prévoit aujourd'hui le compostage des boues à la plate-forme Terralys « Fertisère » de Villard-Bonnot-38 (compost normé) ou bien à la Compostière de Savoie de Perrignier-74 (compost normé ou pas).

Les boues compostées qu'elles soient sous statut produit ou déchet répondent au même mode de fabrication et ont les mêmes propriétés agronomiques ; celles d'un amendement organique et d'un fertilisant. Les apports en azote sont plus modestes qu'avec des boues digérées mais plus importants en potasse et magnésium. Les doses d'apport sont généralement définies pour un retour sur les parcelles tous les 3 ans.

ARTICLE 3 : Organisation des campagnes et travaux d'épandage

L'organisation retenue consiste en l'évacuation des boues digérées, reconnues aptes à l'épandage, depuis la station d'épuration vers les parcelles réceptrices ; leur stockage en tête de parcelle puis leur épandage aux périodes favorables. Toutes ces opérations sont à la charge du Producteur de boues qui mandate pour cela des prestataires qualifiés.

3.1 – Organisation des campagnes d'épandage

Les épandages se déroulent au minimum à l'occasion de deux campagnes annuelles (cultures d'automne et cultures de printemps), aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agronomique.

Les campagnes d'épandage s'organisent ainsi :

- Au minimum 8 semaines avant la réalisation souhaitée des épandages, les agriculteurs sont contactés et font part à l'**Organisme chargé de la Surveillance des Epandages de Boues (OSEB - actuellement la SEM Agriculture-Environnement)** des surfaces qu'ils souhaitent voir inscrites au programme prévisionnel de la campagne d'épandage ; ils peuvent bien entendu à tout moment dans l'année être à l'initiative du contact avec l'OSEB pour faire part de leur souhait en matière d'épandage
- L'OSEB établit le programme prévisionnel en décidant des parcelles finalement retenues selon la quantité et la qualité des boues à épandre, de l'aptitude et de l'antériorité des épandages des ilots proposés et précise les conditions d'emploi des boues, doses et date d'épandage prévisionnelles, en accord avec les utilisateurs.
- L'OSEB veille à une répartition équitable des boues traitées entre les différents utilisateurs sur la durée de fonctionnement du plan d'épandage. L'arbitrage final est opéré si nécessaire par le Producteur de boues.

3.2 – Stockage temporaires en tête de parcelles

Les boues brutes ou compostées sont livrées au moyen de semi remorques ou de camions ampliroll mais uniquement en conditions de bonne accessibilité des terres et de façon à éviter un compactage des sols.

Les points de dépôt des boues et stockage temporaires intermédiaires, réalisés en tête de parcelles seront définis en accord avec l'utilisateur et son autorisation sera à nouveau requise pour valider la date des livraisons.

Les stockages temporaires de boues ne seront opérés que sous condition d'une bonne accessibilité des terres et conformément aux règles de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998.

Les tas de boues digérés sont susceptibles d'être bâchés par le producteur de boues afin d'éviter la production de jus et lixiviats par les eaux météorites.

3.3 – Réalisation des travaux d'épandage des boues digérées

Les travaux de transport et d'épandage des boues digérées sont intégralement pris en charge par le producteur de boues. Les responsables et intervenants sont généralement définis dans le cadre de procédures de consultation ou d'appel d'offre. Ne seront retenues que des entreprises qualifiées ayant des références en Savoie dans les domaines de compétence recherchés.

Les boues digérées seront épandues sur les parcelles au moyen de matériels d'épandage adaptés : épandeurs à porte étanche permettant le respect des doses préconisées et un apport homogène sur les parcelles.

Les épandages sont réalisés aux dates prévues avec l'Utilisateur et dans les conditions définies dans le programme prévisionnel d'épandage et après validation de la qualité du lot de boues proposé à l'épandage par l'OSEB.

Aucune intervention d'épandage ne peut avoir lieu sur les parcelles de l'utilisateur sans son accord préalable et sans obtention du résultat d'analyse des boues digérées.

3.4 – Enfouissement des boues

Les boues digérées ont le statut de boues stabilisées et ne sont pas soumises à l'obligation d'enfouissement dans le délai de 48 h si elles sont épandues sur sols nus (article 6 de l'arrêté du 08/01/98).

Néanmoins, il est préférable de procéder à leur enfouissement rapide notamment en période « chaude » également pour préserver la valeur agronomique du produit et notamment limiter les pertes en azote ammoniacal par volatilisation.

L'utilisateur assurera par conséquent l'enfouissement des boues dans le délai le plus bref possible après la réalisation de l'épandage dont la date de réalisation aura été préalablement fixée avec lui.

En cas d'empêchement de l'utilisateur et dans le cas de nuisances olfactives avérées, l'enfouissement des boues superficiel sera assuré et pris en charge par le Producteur de boues par passage d'un cover crop ou d'un déchaumeur.

ARTICLE 4 : Engagements du producteur des boues

Pour les boues livrées sous statut « déchet » (digérées ou compostées), le producteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance de la filière d'épandage, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 08/01/1998), comprenant notamment un suivi analytique des boues brutes, des boues traitées et des sols récepteurs ; la tenue à jour d'un registre d'épandage, les calculs des apports agronomiques et flux ETM/ETO sur les parcelles épandues, l'envoi de bilans agronomiques aux utilisateurs.

Pour ce faire, le Producteur de Boues mandate un bureau d'étude spécialisé (OSEB, cf. 3.1) ; dans le cadre du dispositif de surveillance, le producteur de boues s'engage à :

- ne proposer à l'épandage que des boues digérées ou compostées, conformes à la réglementation en vigueur (respect des teneurs limites en éléments traces métalliques et organiques en particulier) ;
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la livraison des boues et la réalisation des épandages ;
- transmettre à l'utilisateur à l'issue de chaque campagne d'épandage, une fiche de bilan agronomique présentant les résultats d'analyses boues/sols, les apports agronomiques sur chaque îlot et le conseil de fertilisation complémentaire.
- veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des lots de boues proposés à l'épandage.
- tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage lors de la réalisation des campagnes d'épandage.
- assurer une répartition équitable des boues entre les différents utilisateurs référencés dans l'étude préalable.

Par ailleurs, le producteur s'engage à :

- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues ainsi que le suivi de la filière ;
- s'assurer du respect, notamment avec le raccordement au réseau d'assainissement d'artisans ou d'industriels, du règlement d'assainissement et des conventions de rejets, de telle façon à limiter les risques de contamination des boues par des micro-polluants ;
- indiquer toutes modifications, anomalies ou changements de processus qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des boues produites,
- diriger les boues vers la filière alternative (compostage) si la livraison ou l'épandage sur sols agricoles des boues digérées s'est avérée au final impossible ou n'a pu s'opérer dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation, ou en cas de pollution rendant les boues inaptes à l'épandage (filiale alternative incinération), à rechercher les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer et faire cesser les rejets incriminés ;

- proposer prioritairement à l'agriculteur ayant mis à disposition dans un programme prévisionnel des surfaces pour des boues digérées qui au final n'auraient pu être livrées, des boues sous forme compostée (statut déchet ou produit cf. art 2.3).
- contracter une **assurance** comportant une garantie responsabilité civile qui s'applique à l'épandage des boues (sous statut déchet) et qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels (risques connus) ;
- fournir à l'agriculteur une copie du récépissé de déclaration, ou la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relatif à l'opération d'épandage ;
- indemniser l'agriculteur au cas où celui-ci subirait des pénalités sur ses aides PAC suite au non respect de ses engagements par le Producteur ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de recyclage agricole ;
- à assurer la remise à l'état initial (décompactage) ou le versement à l'utilisateur d'une indemnité compensatoire (correspondant à la perte de récolte sur la superficie concernée par rapport au rendement constaté sur le reste de la parcelle) dans le cas où les sols utilisés pour les dépôts temporaires des boues auraient été trop fortement dégradés (compactés en profondeur).

ARTICLE 5 : Engagements de l'utilisateur des boues

L'agriculteur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur pour l'épandage de ses boues sous statut déchet - proposées sous forme de boues solides digérées - et selon les préconisations d'emploi définies, les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable ; l'accord de l'OSEB devra préalablement être requis pour tout épandage sur de nouvelles parcelles ;
- à accepter les boues qui lui seraient proposées sous forme compostée (statut déchet) si la livraison des boues digérées prévues initialement n'a pas été possible. Il restera libre d'accepter ou non les boues compostées proposées sous statut produit NFU 44-095 en fonction des conditions de mise à disposition qui seront alors proposées.
- fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des programmes prévisionnels d'épandage (îlots disponibles, surfaces, cultures prévues et précédents, autres matières organiques susceptibles d'être épandues) et des bilans agronomiques annuels (fertilisation minérale et organique sur les îlots ayant reçus les boues) ;
- informer rapidement l'OSEB des modifications (assolement...) qui auraient des incidences sur le programme prévisionnel d'épandage établi initialement ;
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, type, quantités, doses, etc);
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues livrées (digérées ou compostées) et à tenir compte des conseils de fertilisation complémentaire fournis par l'organisme chargé de la surveillance de la filière ;

- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues, ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques ;
- à assurer l'enfouissement rapide (< 48 h) des boues digérées après l'épandage en cas d'épandage sur sols nus et de nuisances olfactives avérées, ou d'informer l'OSEB de son impossibilité ;
- communiquer à l'OSEB - qui tiendra informé le producteur dès qu'il en a connaissance - tout incident ou dysfonctionnement concernant la filière de recyclage des boues ;
- à réserver les parcelles proposées dans l'étude préalable exclusivement pour les boues issues de la STEP du Carrey ;
- à informer l'OSEB de toute éventualité d'épandage d'effluents d'élevage ou de composts normés (notamment NFU 44-095 et NFU 44-051) sur les parcelles proposées dans un programme prévisionnel d'épandage.
- à participer aux réunions de bilan des épandages susceptibles d'être organisées par le producteur de boues,
- à faire remonter au producteur tout élément ou suggestion utile à l'amélioration de la filière de recyclage.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La filière de recyclage des boues sous statut déchet (digérées ou compostées) repose sur le respect du principe du **rendu racines gratuit pour l'utilisateur**.

Toutes les charges inhérentes à l'élimination des boues depuis la station d'épuration jusqu'à l'apport sur les parcelles incombent par conséquent au Producteur de Boues, transports, traitement complémentaire éventuel (compostage), transport retour, charges de dépôt temporaires éventuels (bâchage) et épandage compris.

La mise en place du plan d'épandage (soumis à déclaration) et la réalisation du dispositif de surveillance de la filière, sont également pris en charge financièrement par le Producteur de boues.

Les conditions de mise à disposition éventuelle des boues compostées sous forme de compost normé, lui seront précisées chaque année mais elles seront préférentielles pour l'utilisateur (agriculteur ayant adhéré au plan d'épandage des boues du SIAV), par rapport à un agriculteur non adhérent.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à la législation sur les déchets, le Producteur de boues est responsable de celles-ci jusqu'à leur élimination finale. Ceci implique que sa responsabilité est engagée, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le court, le moyen et le long terme.

L'utilisateur est responsable de son plan de fertilisation et en particulier de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage et pour l'année n, voir n+1.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties.

Elle est reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la fin de l'exercice contractuel en cours, par simple lettre recommandée

avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire, il est procédé si nécessaire, à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention afin de permettre la mise en conformité.

ARTICLE 10 : Suspension, Résiliation

10-1 - Suspension

La survenance d'un cas de force majeure (effluents non-conformes, évènement climatique exceptionnel...), peuvent entraîner la suspension provisoire de l'application de la convention.

10-1 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, **trois mois** après une mise en demeure d'y remédier, demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre dans les cas et conditions précisés ci-après :

- Par le producteur en cas :
 - de changement de la destination des boues,
 - de cessation d'activité.
 - de modification de la filière de traitement impliquant une modification significative de la nature des boues produites,
- Par l'utilisateur :
 - de mutation foncière, de cessation ou de changement d'activité,
 - de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
 - d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'agriculteur, rendant incompatible l'épandage des boues avec de bonnes pratiques agronomiques, respectueuses de l'environnement ou de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,

- de non adaptation ou d'inadéquation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle par les boues ne pouvant être imputée à l'utilisateur, tel le non respect par le producteur des conditions d'épandage et précautions d'usage définies par le plan d'épandage et le dispositif de surveillance.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent document, est immédiatement porté à la connaissance de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, par l'une des parties, par courrier recommandé.

Il sera alors fait appel dans les 30 jours après réception du courrier, en vue d'un règlement amiable et préalablement à tout recours juridictionnel, à une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : Chambre d'Agriculture, DDT et ARS.

Fait en deux exemplaires originaux

à St Bon en Tarentaise

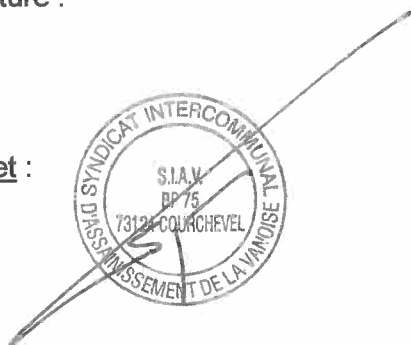
le, 17 juin 2015

**Le Producteur des boues, Le SIAV
Représenté par son Président**

Monsieur Philippe MUGNIER

Signature :

Cachet :



**L'agriculteur, L'utilisateur
des boues,**

Monsieur CLERC Michel

Signature :

Cachet

EARL SAINT ROCH
128 Rue St-Roch-Fontaine
73460 GRESY-SUR-ISERE
Tél. 04 79 37 96 02
Port. 06 22 97 06 53

**Convention
pour le recyclage en agriculture des boues
de la station d'épuration du Carrey**

Entre,

Le producteur de boues : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Vanoise
Basé à : BP 75, Mairie de Saint-Bon
73124 St Bon - Courchevel
Désigné ci-après par : le SIAV ou Le Producteur
Représenté par : Philippe MUGNIER
En sa qualité de : Président

D'UNE PART,

Et,

L'exploitant agricole : Monsieur Joël LASSIAZ
Désigné(s) ci-après par : l'utilisateur
Représentant la société : (à préciser)
Exploitation agricole basée à : Bornery
73460 TOURNON

D'AUTRE PART,

Lesquelles parties sont dénommées "signataires", il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires. Elle a pour objet d'organiser et de conduire, conformément à la réglementation en vigueur (*art. R 211-25 à 47, arrêté du 08/01/1998, circulaires du 16/03/1999 et du 18/04/2005*), l'épandage en agriculture des boues de la STEP intercommunale du SIAV, dont l'intérêt agronomique a été démontré, dans le but :

- **pour le producteur** : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- **pour l'utilisateur qui accepte l'épandage** : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractérisation des boues proposées à l'épandage

2.1 – Origine des boues produites

Les boues destinées au recyclage sont issues de la station d'épuration urbaine du Carrey (65 000 EH), située sur la commune de Saint-Bon et Tarentaise et recevant des effluents d'origine très majoritairement domestique en provenance des communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Planay, Pralognan et Saint-Bon et Tarentaise (Courchevel).

Cette station d'épuration, mise en service fin 2008, met en œuvre pour la dépollution des eaux usées un traitement primaire physico-chimique et décantation par système « Actiflo » suivi d'un traitement secondaire à biofiltration de type « Biostyr ».

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur :

- du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques, en particulier les éventuels rejets non domestiques
- avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2.2 – Traitement des boues avant épandage : la digestion (filière principale)

Les boues sont issues d'un traitement physico-chimique (80% des boues produites) puis biologique des eaux usées (20%). Les graisses de la station ainsi que celles issues des bacs à graisses de restauration sont également injectées dans le digesteur et représente un infime pourcentage dans la filière boue. Les boues font ensuite l'objet sur le site même de la STEP d'un traitement biologique anaérobie de type digestion (méthanisation).

A l'issue du traitement qui permet la stabilisation des boues, les boues produites sont déshydratées par centrifugation puis stockées dans un silo. Les boues proposées à l'épandage sont évacuées sous forme solide à une siccité comprise entre 25% et 30 %MS et sont qualifiées ci-après de boues digérées.

La quantité annuelle de boues produite est aujourd'hui de l'ordre de 600 t MB/an ou 165 t MS. Elle est susceptible d'augmenter de 10-15 % dans les prochaines années pour atteindre au maximum 700 t MB.

Les boues digérées ont une valeur fertilisante certaine en particulier en termes d'apport en azote et en phosphore. Les doses sont calculées pour permettre un retour tous les deux ans sur les parcelles.

2.3 – Traitement complémentaire éventuel : le compostage (filière alternative)

Le producteur de boues souhaite prioriser la filière d'épandage des boues digérées. Les boues sont cependant susceptibles de faire l'objet d'un traitement complémentaire par compostage qui constitue la filière alternative ou complémentaire, notamment dans le cas où une campagne d'épandage des boues digérées prévue initialement n'aurait pas pu être conduite pour des raisons indépendantes du producteur de boues ou de l'utilisateur.

Il sera alors proposé prioritairement à l'utilisateur les boues sous forme compostées pour pallier à l'impossibilité d'avoir pu livrer les boues digérées prévues initialement.

Les boues compostées peuvent être proposées sous statut « déchet ». Elles sont alors épandues selon les règles précisées dans le dossier de déclaration du producteur de boues qui permet la gestion des boues sous forme digérée ou compostée, conformément à la réglementation en vigueur. Les boues compostées sous statut « déchet » sont proposées à l'utilisateur dans les mêmes conditions que les boues digérées ; le Producteur de boues en reste responsable jusqu'au rendu racine.

L'utilisateur ayant engagé initialement des surfaces dans un programme prévisionnel d'épandage pour les boues digérées reste engagé également si les boues sont livrées au final sous forme compostée sous statut « déchet ». Seuls les lots de boues compostées conformes à l'arrêté du 08/01/1998 pourront être épandus sur les parcelles de l'utilisateur référencées dans le plan d'épandage établi par le Producteur de Boues.

Il est probable cependant que les boues du SIAV compostées soient davantage proposées sous statut « produit » en conformité à la norme NFU 44-095. Dans ce cas l'utilisateur reste libre d'accepter ou non le compost de boues normé dans les conditions - préférentielles - qui lui seront alors proposées. S'il est preneur, l'utilisateur sera destinataire d'une fiche « produit » précisant l'origine, la composition, la qualité du compost livré ainsi que les recommandations d'utilisation.

Les épandages des boues compostées normées, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur mais ils feront l'objet d'une traçabilité à la parcelle par le Producteur de Boues, au même titre que le compost non normé et les boues brutes digérées.

Le SIAV pour la prestation de compostage fait appel, via une procédure de consultation ou d'appel d'offre, à un prestataire qualifié. Le marché en cours prévoit aujourd'hui le compostage des boues à la plate-forme Terralys « Fertisère » de Villard-Bonnot-38 (compost normé) ou bien à la Compostière de Savoie de Perrignier-74 (compost normé ou pas).

Les boues compostées qu'elles soient sous statut produit ou déchet répondent au même mode de fabrication et ont les mêmes propriétés agronomiques ; celles d'un amendement organique et d'un fertilisant. Les apports en azote sont plus modestes qu'avec des boues digérées mais plus importants en potasse et magnésium. Les doses d'apport sont généralement définies pour un retour sur les parcelles tous les 3 ans.

ARTICLE 3 : Organisation des campagnes et travaux d'épandage

L'organisation retenue consiste en l'évacuation des boues digérées, reconnues aptes à l'épandage, depuis la station d'épuration vers les parcelles réceptrices ; leur stockage en tête de parcelle puis leur épandage aux périodes favorables. Toutes ces opérations sont à la charge du Producteur de boues qui mandate pour cela des prestataires qualifiés.

3.1 – Organisation des campagnes d'épandage

Les épandages se déroulent au minimum à l'occasion de deux campagnes annuelles (cultures d'automne et cultures de printemps), aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agronomique.

Les campagnes d'épandage s'organisent ainsi :

- Au minimum 8 semaines avant la réalisation souhaitée des épandages, les agriculteurs sont contactés et font part à l'**Organisme chargé de la Surveillance des Epandages de Boues (OSEB - actuellement la SEM Agriculture-Environnement)** des surfaces qu'ils souhaitent voir inscrites au programme prévisionnel de la campagne d'épandage ; ils peuvent bien entendu à tout moment dans l'année être à l'initiative du contact avec l'OSEB pour faire part de leur souhait en matière d'épandage
- L'OSEB établit le programme prévisionnel en décidant des parcelles finalement retenues selon la quantité et la qualité des boues à épandre, de l'aptitude et de l'antériorité des épandages des ilots proposés et précise les conditions d'emploi des boues, doses et date d'épandage prévisionnelles, en accord avec les utilisateurs.
- L'OSEB veille à une répartition équitable des boues traitées entre les différents utilisateurs sur la durée de fonctionnement du plan d'épandage. L'arbitrage final est opéré si nécessaire par le Producteur de boues.

3.2 – Stockage temporaires en tête de parcelles

Les boues brutes ou compostées sont livrées au moyen de semi remorques ou de camions ampliroll mais uniquement en conditions de bonne accessibilité des terres et de façon à éviter un compactage des sols.

Les points de dépôt des boues et stockage temporaires intermédiaires, réalisés en tête de parcelles seront définis en accord avec l'utilisateur et son autorisation sera à nouveau requise pour valider la date des livraisons.

Les stockages temporaires de boues ne seront opérés que sous condition d'une bonne accessibilité des terres et conformément aux règles de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998.

Les tas de boues digérés sont susceptibles d'être bâchés par le producteur de boues afin d'éviter la production de jus et lixiviats par les eaux météorites.

3.3 – Réalisation des travaux d'épandage des boues digérées

Les travaux de transport et d'épandage des boues digérées sont intégralement pris en charge par le producteur de boues. Les responsables et intervenants sont généralement définis dans le cadre de procédures de consultation ou d'appel d'offre. Ne seront retenues que des entreprises qualifiées ayant des références en Savoie dans les domaines de compétence recherchés.

Les boues digérées seront épandues sur les parcelles au moyen de matériels d'épandage adaptés : épandeurs à porte étanche permettant le respect des doses préconisées et un apport homogène sur les parcelles.

Les épandages sont réalisés aux dates prévues avec l'Utilisateur et dans les conditions définies dans le programme prévisionnel d'épandage et après validation de la qualité du lot de boues proposé à l'épandage par l'OSEB.

Aucune intervention d'épandage ne peut avoir lieu sur les parcelles de l'utilisateur sans son accord préalable et sans obtention du résultat d'analyse des boues digérées.

3.4 – Enfouissement des boues

Les boues digérées ont le statut de boues stabilisées et ne sont pas soumises à l'obligation d'enfouissement dans le délai de 48 h si elles sont épandues sur sols nus (article 6 de l'arrêté du 08/01/98).

Néanmoins, il est préférable de procéder à leur enfouissement rapide notamment en période « chaude » également pour préserver la valeur agronomique du produit et notamment limiter les pertes en azote ammoniacal par volatilisation.

L'utilisateur assurera par conséquent l'enfouissement des boues dans le délai le plus bref possible après la réalisation de l'épandage dont la date de réalisation aura été préalablement fixée avec lui.

En cas d'empêchement de l'utilisateur et dans le cas de nuisances olfactives avérées, l'enfouissement des boues superficiel sera assuré et pris en charge par le Producteur de boues par passage d'un cover crop ou d'un déchaumeur.

ARTICLE 4 : Engagements du producteur des boues

Pour les boues livrées sous statut « déchet » (digérées ou compostées), le producteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance de la filière d'épandage, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 08/01/1998), comprenant notamment un suivi analytique des boues brutes, des boues traitées et des sols récepteurs ; la tenue à jour d'un registre d'épandage, les calculs des apports agronomiques et flux ETM/ETO sur les parcelles épandues, l'envoi de bilans agronomiques aux utilisateurs.

Pour ce faire, le Producteur de Boues mandate un bureau d'étude spécialisé (OSEB, cf. 3.1) ; dans le cadre du dispositif de surveillance, le producteur de boues s'engage à :

- ne proposer à l'épandage que des boues digérées ou compostées, conformes à la réglementation en vigueur (respect des teneurs limites en éléments traces métalliques et organiques en particulier) ;
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la livraison des boues et la réalisation des épandages ;
- transmettre à l'utilisateur à l'issue de chaque campagne d'épandage, une fiche de bilan agronomique présentant les résultats d'analyses boues/sols, les apports agronomiques sur chaque îlot et le conseil de fertilisation complémentaire.
- veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des lots de boues proposés à l'épandage.
- tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage lors de la réalisation des campagnes d'épandage.
- assurer une répartition équitable des boues entre les différents utilisateurs référencés dans l'étude préalable.

Par ailleurs, le producteur s'engage à :

- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues ainsi que le suivi de la filière ;
- s'assurer du respect, notamment avec le raccordement au réseau d'assainissement d'artisans ou d'industriels, du règlement d'assainissement et des conventions de rejets, de telle façon à limiter les risques de contamination des boues par des micro-polluants ;
- indiquer toutes modifications, anomalies ou changements de processus qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des boues produites,
- diriger les boues vers la filière alternative (compostage) si la livraison ou l'épandage sur sols agricoles des boues digérées s'est avérée au final impossible ou n'a pu s'opérer dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation, ou en cas de pollution rendant les boues inaptes à l'épandage (filiale alternative incinération), à rechercher les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer et faire cesser les rejets incriminés ;

- proposer prioritairement à l'agriculteur ayant mis à disposition dans un programme prévisionnel des surfaces pour des boues digérées qui au final n'auraient pu être livrées, des boues sous forme compostée (statut déchet ou produit cf. art 2.3).
- contracter une **assurance** comportant une garantie responsabilité civile qui s'applique à l'épandage des boues (sous statut déchet) et qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels (risques connus) ;
- fournir à l'agriculteur une copie du récépissé de déclaration, ou la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relatif à l'opération d'épandage ;
- indemniser l'agriculteur au cas où celui-ci subirait des pénalités sur ses aides PAC suite au non respect de ses engagements par le Producteur ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de recyclage agricole ;
- à assurer la remise à l'état initial (décompactage) ou le versement à l'utilisateur d'une indemnité compensatoire (correspondant à la perte de récolte sur la superficie concernée par rapport au rendement constaté sur le reste de la parcelle) dans le cas où les sols utilisés pour les dépôts temporaires des boues auraient été trop fortement dégradés (compactés en profondeur).

ARTICLE 5 : Engagements de l'utilisateur des boues

L'agriculteur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur pour l'épandage de ses boues sous statut déchet - proposées sous forme de boues solides digérées - et selon les préconisations d'emploi définies, les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable ; l'accord de l'OSEB devra préalablement être requis pour tout épandage sur de nouvelles parcelles ;
- à accepter les boues qui lui seraient proposées sous forme compostée (statut déchet) si la livraison des boues digérées prévues initialement n'a pas été possible. Il restera libre d'accepter ou non les boues compostées proposées sous statut produit NFU 44-095 en fonction des conditions de mise à disposition qui seront alors proposées.
- fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des programmes prévisionnels d'épandage (îlots disponibles, surfaces, cultures prévues et précédents, autres matières organiques susceptibles d'être épandues) et des bilans agronomiques annuels (fertilisation minérale et organique sur les îlots ayant reçus les boues) ;
- informer rapidement l'OSEB des modifications (assolement...) qui auraient des incidences sur le programme prévisionnel d'épandage établi initialement ;
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, type, quantités, doses, etc);
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues livrées (digérées ou compostées) et à tenir compte des conseils de fertilisation complémentaire fournis par l'organisme chargé de la surveillance de la filière ;

- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues, ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques ;
- à assurer l'enfouissement rapide (< 48 h) des boues digérées après l'épandage en cas d'épandage sur sols nus et de nuisances olfactives avérées, ou d'informer l'OSEB de son impossibilité ;
- communiquer à l'OSEB - qui tiendra informé le producteur dès qu'il en a connaissance - tout incident ou dysfonctionnement concernant la filière de recyclage des boues ;
- à réserver les parcelles proposées dans l'étude préalable exclusivement pour les boues issues de la STEP du Carrey ;
- à informer l'OSEB de toute éventualité d'épandage d'effluents d'élevage ou de composts normés (notamment NFU 44-095 et NFU 44-051) sur les parcelles proposées dans un programme prévisionnel d'épandage.
- à participer aux réunions de bilan des épandages susceptibles d'être organisées par le producteur de boues,
- à faire remonter au producteur tout élément ou suggestion utile à l'amélioration de la filière de recyclage.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La filière de recyclage des boues sous statut déchet (digérées ou compostées) repose sur le respect du principe du **rendu racines gratuit pour l'utilisateur**.

Toutes les charges inhérentes à l'élimination des boues depuis la station d'épuration jusqu'à l'apport sur les parcelles incombent par conséquent au Producteur de Boues, transports, traitement complémentaire éventuel (compostage), transport retour, charges de dépôt temporaires éventuels (bâchage) et épandage compris.

La mise en place du plan d'épandage (soumis à déclaration) et la réalisation du dispositif de surveillance de la filière, sont également pris en charge financièrement par le Producteur de boues.

Les conditions de mise à disposition éventuelle des boues compostées sous forme de compost normé, lui seront précisées chaque année mais elles seront préférentielles pour l'utilisateur (agriculteur ayant adhéré au plan d'épandage des boues du SIAV), par rapport à un agriculteur non adhérent.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à la législation sur les déchets, le Producteur de boues est responsable de celles-ci jusqu'à leur élimination finale. Ceci implique que sa responsabilité est engagée, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le court, le moyen et le long terme.

L'utilisateur est responsable de son plan de fertilisation et en particulier de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage et pour l'année n, voir n+1.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties.

Elle est reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la fin de l'exercice contractuel en cours, par simple lettre recommandée

avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire, il est procédé si nécessaire, à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention afin de permettre la mise en conformité.

ARTICLE 10 : Suspension, Résiliation

10-1 - Suspension

La survenance d'un cas de force majeure (effluents non-conformes, évènement climatique exceptionnel...), peuvent entraîner la suspension provisoire de l'application de la convention.

10-1 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, **trois mois** après une mise en demeure d'y remédier, demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre dans les cas et conditions précisés ci-après :

- Par le producteur en cas :
 - de changement de la destination des boues,
 - de cessation d'activité.
 - de modification de la filière de traitement impliquant une modification significative de la nature des boues produites,
- Par l'utilisateur :
 - de mutation foncière, de cessation ou de changement d'activité,
 - de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
 - d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'agriculteur, rendant incompatible l'épandage des boues avec de bonnes pratiques agronomiques, respectueuses de l'environnement ou de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,

- de non adaptation ou d'inadéquation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle par les boues ne pouvant être imputée à l'utilisateur, tel le non respect par le producteur des conditions d'épandage et précautions d'usage définies par le plan d'épandage et le dispositif de surveillance.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent document, est immédiatement porté à la connaissance de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, par l'une des parties, par courrier recommandé.

Il sera alors fait appel dans les 30 jours après réception du courrier, en vue d'un règlement amiable et préalablement à tout recours juridictionnel, à une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : Chambre d'Agriculture, DDT et ARS.

Fait en deux exemplaires originaux

à St Bon en Tarentaise

le, 17 juin 2015

**Le Producteur des boues, Le SIAV
Représenté par son Président**

Monsieur Philippe MUGNIER

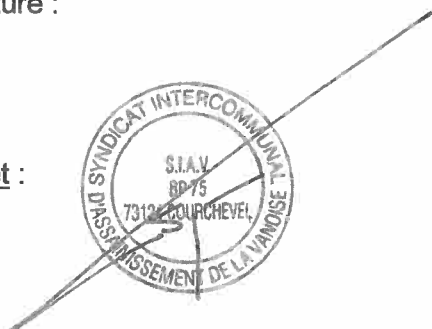
**L'agriculteur, L'utilisateur
des boues,**

Monsieur LASSIAZ Joël

Signature :

Signature :

Cachet :



Cachet

**Convention
pour le recyclage en agriculture des boues
de la station d'épuration du Carrey**

Entre,

Le producteur de boues : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Vanoise
Basé à : BP 75, Mairie de Saint-Bon
73124 St Bon - Courchevel
Désigné ci-après par : le SIAV ou Le Producteur
Représenté par : Philippe MUGNIER
En sa qualité de : Président

D'UNE PART,

Et,

L'exploitant agricole : Monsieur Christian COMBAZ
Désigné(s) ci-après par : l'utilisateur
Représentant la société : (à préciser)
Exploitation agricole basée à : Moratier
73460 SAINT-VITAL

D'AUTRE PART,

Lesquelles parties sont dénommées "signataires", il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires. Elle a pour objet d'organiser et de conduire, conformément à la réglementation en vigueur (*art. R 211-25 à 47, arrêté du 08/01/1998, circulaires du 16/03/1999 et du 18/04/2005*), l'épandage en agriculture des boues de la STEP intercommunale du SIAV, dont l'intérêt agronomique a été démontré, dans le but :

- **pour le producteur** : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- **pour l'utilisateur qui accepte l'épandage** : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractérisation des boues proposées à l'épandage

2.1 – Origine des boues produites

Les boues destinées au recyclage sont issues de la station d'épuration urbaine du Carrey (65 000 EH), située sur la commune de Saint-Bon et Tarentaise et recevant des effluents d'origine très majoritairement domestique en provenance des communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Planay, Pralognan et Saint-Bon et Tarentaise (Courchevel).

Cette station d'épuration, mise en service fin 2008, met en œuvre pour la dépollution des eaux usées un traitement primaire physico-chimique et décantation par système « Actiflo » suivi d'un traitement secondaire à biofiltration de type « Biostyr ».

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur :

- du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques, en particulier les éventuels rejets non domestiques
- avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2.2 – Traitement des boues avant épandage : la digestion (filière principale)

Les boues sont issues d'un traitement physico-chimique (80% des boues produites) puis biologique des eaux usées (20%). Les graisses de la station ainsi que celles issues des bacs à graisses de restauration sont également injectées dans le digesteur et représente un infime pourcentage dans la filière boue. Les boues font ensuite l'objet sur le site même de la STEP d'un traitement biologique anaérobie de type digestion (méthanisation).

A l'issue du traitement qui permet la stabilisation des boues, les boues produites sont déshydratées par centrifugation puis stockées dans un silo. Les boues proposées à l'épandage sont évacuées sous forme solide à une siccité comprise entre 25% et 30 %MS et sont qualifiées ci-après de boues digérées.

La quantité annuelle de boues produite est aujourd'hui de l'ordre de 600 t MB/an ou 165 t MS. Elle est susceptible d'augmenter de 10-15 % dans les prochaines années pour atteindre au maximum 700 t MB.

Les boues digérées ont une valeur fertilisante certaine en particulier en termes d'apport en azote et en phosphore. Les doses sont calculées pour permettre un retour tous les deux ans sur les parcelles.

2.3 – Traitement complémentaire éventuel : le compostage (filière alternative)

Le producteur de boues souhaite prioriser la filière d'épandage des boues digérées. Les boues sont cependant susceptibles de faire l'objet d'un traitement complémentaire par compostage qui constitue la filière alternative ou complémentaire, notamment dans le cas où une campagne d'épandage des boues digérées prévue initialement n'aurait pas pu être conduite pour des raisons indépendantes du producteur de boues ou de l'utilisateur.

Il sera alors proposé prioritairement à l'utilisateur les boues sous forme compostées pour pallier à l'impossibilité d'avoir pu livrer les boues digérées prévues initialement.

Les boues compostées peuvent être proposées sous statut « **déchet** ». Elles sont alors épandues selon les règles précisées dans le dossier de déclaration du producteur de boues qui permet la gestion des boues sous forme digérée ou compostée, conformément à la réglementation en vigueur. Les boues compostées sous statut « déchet » sont proposées à l'utilisateur dans les mêmes conditions que les boues digérées ; le Producteur de boues en reste responsable jusqu'au rendu racine.

L'utilisateur ayant engagé initialement des surfaces dans un programme prévisionnel d'épandage pour les boues digérées reste engagé également si les boues sont livrées au final sous forme compostée sous statut « déchet ». Seuls les lots de boues compostées conformes à l'arrêté du 08/01/1998 pourront être épandus sur les parcelles de l'utilisateur référencées dans le plan d'épandage établi par le Producteur de Boues.

Il est probable cependant que les boues du SIAV compostées soient davantage proposées sous statut « produit » en conformité à la norme NFU 44-095. Dans ce cas l'utilisateur reste libre d'accepter ou non le compost de boues normé dans les conditions - préférentielles - qui lui seront alors proposées. S'il est preneur, l'utilisateur sera destinataire d'une fiche « produit » précisant l'origine, la composition, la qualité du compost livré ainsi que les recommandations d'utilisation.

Les épandages des boues compostées normées, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur mais ils feront l'objet d'une traçabilité à la parcelle par le Producteur de Boues, au même titre que le compost non normé et les boues brutes digérées.

Le SIAV pour la prestation de compostage fait appel, via une procédure de consultation ou d'appel d'offre, à un prestataire qualifié. Le marché en cours prévoit aujourd'hui le compostage des boues à la plate-forme Terralys « Fertisère » de Villard-Bonnot-38 (compost normé) ou bien à la Compostière de Savoie de Perrignier-74 (compost normé ou pas).

Les boues compostées qu'elles soient sous statut produit ou déchet répondent au même mode de fabrication et ont les mêmes propriétés agronomiques ; celles d'un amendement organique et d'un fertilisant. Les apports en azote sont plus modestes qu'avec des boues digérées mais plus importants en potasse et magnésium. Les doses d'apport sont généralement définies pour un retour sur les parcelles tous les 3 ans.

ARTICLE 3 : Organisation des campagnes et travaux d'épandage

L'organisation retenue consiste en l'évacuation des boues digérées, reconnues aptes à l'épandage, depuis la station d'épuration vers les parcelles réceptrices ; leur stockage en tête de parcelle puis leur épandage aux périodes favorables. Toutes ces opérations sont à la charge du Producteur de boues qui mandate pour cela des prestataires qualifiés.

3.1 – Organisation des campagnes d'épandage

Les épandages se déroulent au minimum à l'occasion de deux campagnes annuelles (cultures d'automne et cultures de printemps), aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agronomique.

Les campagnes d'épandage s'organisent ainsi :

- Au minimum 8 semaines avant la réalisation souhaitée des épandages, les agriculteurs sont contactés et font part à l'**Organisme chargé de la Surveillance des Epandages de Boues (OSEB - actuellement la SEM Agriculture-Environnement)** des surfaces qu'ils souhaitent voir inscrites au programme prévisionnel de la campagne d'épandage ; ils peuvent bien entendu à tout moment dans l'année être à l'initiative du contact avec l'OSEB pour faire part de leur souhait en matière d'épandage
- L'OSEB établit le programme prévisionnel en décidant des parcelles finalement retenues selon la quantité et la qualité des boues à épandre, de l'aptitude et de l'antériorité des épandages des ilots proposés et précise les conditions d'emploi des boues, doses et date d'épandage prévisionnelles, en accord avec les utilisateurs.
- L'OSEB veille à une répartition équitable des boues traitées entre les différents utilisateurs sur la durée de fonctionnement du plan d'épandage. L'arbitrage final est opéré si nécessaire par le Producteur de boues.

3.2 – Stockage temporaires en tête de parcelles

Les boues brutes ou compostées sont livrées au moyen de semi remorques ou de camions ampliroll mais uniquement en conditions de bonne accessibilité des terres et de façon à éviter un compactage des sols.

Les points de dépôt des boues et stockage temporaires intermédiaires, réalisés en tête de parcelles seront définis en accord avec l'utilisateur et son autorisation sera à nouveau requise pour valider la date des livraisons.

Les stockages temporaires de boues ne seront opérés que sous condition d'une bonne accessibilité des terres et conformément aux règles de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998.

Les tas de boues digérés sont susceptibles d'être bâchés par le producteur de boues afin d'éviter la production de jus et lixiviats par les eaux météorites.

3.3 – Réalisation des travaux d'épandage des boues digérées

Les travaux de transport et d'épandage des boues digérées sont intégralement pris en charge par le producteur de boues. Les responsables et intervenants sont généralement définis dans le cadre de procédures de consultation ou d'appel d'offre. Ne seront retenues que des entreprises qualifiées ayant des références en Savoie dans les domaines de compétence recherchés.

Les boues digérées seront épandues sur les parcelles au moyen de matériels d'épandage adaptés : épandeurs à porte étanche permettant le respect des doses préconisées et un apport homogène sur les parcelles.

Les épandages sont réalisés aux dates prévues avec l'Utilisateur et dans les conditions définies dans le programme prévisionnel d'épandage et après validation de la qualité du lot de boues proposé à l'épandage par l'OSEB.

Aucune intervention d'épandage ne peut avoir lieu sur les parcelles de l'utilisateur sans son accord préalable et sans obtention du résultat d'analyse des boues digérées.

3.4 – Enfouissement des boues

Les boues digérées ont le statut de boues stabilisées et ne sont pas soumises à l'obligation d'enfouissement dans le délai de 48 h si elles sont épandues sur sols nus (article 6 de l'arrêté du 08/01/98).

Néanmoins, il est préférable de procéder à leur enfouissement rapide notamment en période « chaude » également pour préserver la valeur agronomique du produit et notamment limiter les pertes en azote ammoniacal par volatilisation.

L'utilisateur assurera par conséquent l'enfouissement des boues dans le délai le plus bref possible après la réalisation de l'épandage dont la date de réalisation aura été préalablement fixée avec lui.

En cas d'empêchement de l'utilisateur et dans le cas de nuisances olfactives avérées, l'enfouissement des boues superficiel sera assuré et pris en charge par le Producteur de boues par passage d'un cover crop ou d'un déchaumeur.

ARTICLE 4 : Engagements du producteur des boues

Pour les boues livrées sous statut « déchet » (digérées ou compostées), le producteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance de la filière d'épandage, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 08/01/1998), comprenant notamment un suivi analytique des boues brutes, des boues traitées et des sols récepteurs ; la tenue à jour d'un registre d'épandage, les calculs des apports agronomiques et flux ETM/ETO sur les parcelles épandues, l'envoi de bilans agronomiques aux utilisateurs.

Pour ce faire, le Producteur de Boues mandate un bureau d'étude spécialisé (OSEB, cf. 3.1) ; **dans le cadre du dispositif de surveillance, le producteur de boues s'engage à :**

- ne proposer à l'épandage que des boues digérées ou compostées, conformes à la réglementation en vigueur (respect des teneurs limites en éléments traces métalliques et organiques en particulier) ;
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la livraison des boues et la réalisation des épandages ;
- transmettre à l'utilisateur à l'issue de chaque campagne d'épandage, une fiche de bilan agronomique présentant les résultats d'analyses boues/sols, les apports agronomiques sur chaque îlot et le conseil de fertilisation complémentaire.
- veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des lots de boues proposés à l'épandage.
- tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage lors de la réalisation des campagnes d'épandage.
- assurer une répartition équitable des boues entre les différents utilisateurs référencés dans l'étude préalable.

Par ailleurs, le producteur s'engage à :

- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues ainsi que le suivi de la filière ;
- s'assurer du respect, notamment avec le raccordement au réseau d'assainissement d'artisans ou d'industriels, du règlement d'assainissement et des conventions de rejets, de telle façon à limiter les risques de contamination des boues par des micro-polluants ;
- indiquer toutes modifications, anomalies ou changements de processus qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des boues produites,
- diriger les boues vers la filière alternative (compostage) si la livraison ou l'épandage sur sols agricoles des boues digérées s'est avérée au final impossible ou n'a pu s'opérer dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation, ou en cas de pollution rendant les boues inaptés à l'épandage (filiale alternative incinération), à rechercher les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer et faire cesser les rejets incriminés ;

- proposer prioritairement à l'agriculteur ayant mis à disposition dans un programme prévisionnel des surfaces pour des boues digérées qui au final n'auraient pu être livrées, des boues sous forme compostée (statut déchet ou produit cf. art 2.3).
- contracter une **assurance** comportant une garantie responsabilité civile qui s'applique à l'épandage des boues (sous statut déchet) et qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels (risques connus) ;
- fournir à l'agriculteur une copie du récépissé de déclaration, ou la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relatif à l'opération d'épandage ;
- indemniser l'agriculteur au cas où celui-ci subirait des pénalités sur ses aides PAC suite au non respect de ses engagements par le Producteur ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de recyclage agricole ;
- à assurer la remise à l'état initial (décompactage) ou le versement à l'utilisateur d'une indemnité compensatoire (correspondant à la perte de récolte sur la superficie concernée par rapport au rendement constaté sur le reste de la parcelle) dans le cas où les sols utilisés pour les dépôts temporaires des boues auraient été trop fortement dégradés (compactés en profondeur).

ARTICLE 5 : Engagements de l'utilisateur des boues

L'agriculteur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur pour l'épandage de ses boues sous statut déchet - proposées sous forme de boues solides digérées - et selon les préconisations d'emploi définies, les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable ; l'accord de l'OSEB devra préalablement être requis pour tout épandage sur de nouvelles parcelles ;
- à accepter les boues qui lui seraient proposées sous forme compostée (statut déchet) si la livraison des boues digérées prévues initialement n'a pas été possible. Il restera libre d'accepter ou non les boues compostées proposées sous statut produit NFU 44-095 en fonction des conditions de mise à disposition qui seront alors proposées.
- fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des programmes prévisionnels d'épandage (îlots disponibles, surfaces, cultures prévues et précédents, autres matières organiques susceptibles d'être épandues) et des bilans agronomiques annuels (fertilisation minérale et organique sur les îlots ayant reçus les boues) ;
- informer rapidement l'OSEB des modifications (assolement...) qui auraient des incidences sur le programme prévisionnel d'épandage établi initialement ;
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, type, quantités, doses, etc) ;
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues livrées (digérées ou compostées) et à tenir compte des conseils de fertilisation complémentaire fournis par l'organisme chargé de la surveillance de la filière ;

- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues, ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques ;
- à assurer l'enfouissement rapide (< 48 h) des boues digérées après l'épandage en cas d'épandage sur sols nus et de nuisances olfactives avérées, ou d'informer l'OSEB de son impossibilité ;
- communiquer à l'OSEB - qui tiendra informé le producteur dès qu'il en a connaissance - tout incident ou dysfonctionnement concernant la filière de recyclage des boues ;
- à réserver les parcelles proposées dans l'étude préalable exclusivement pour les boues issues de la STEP du Carrey ;
- à informer l'OSEB de toute éventualité d'épandage d'effluents d'élevage ou de composts normés (notamment NFU 44-095 et NFU 44-051) sur les parcelles proposées dans un programme prévisionnel d'épandage.
- à participer aux réunions de bilan des épandages susceptibles d'être organisées par le producteur de boues,
- à faire remonter au producteur tout élément ou suggestion utile à l'amélioration de la filière de recyclage.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La filière de recyclage des boues sous statut déchet (digérées ou compostées) repose sur le respect du principe du **rendu racines gratuit pour l'utilisateur**.

Toutes les charges inhérentes à l'élimination des boues depuis la station d'épuration jusqu'à l'apport sur les parcelles incombent par conséquent au Producteur de Boues, transports, traitement complémentaire éventuel (compostage), transport retour, charges de dépôt temporaires éventuels (bâchage) et épandage compris.

La mise en place du plan d'épandage (soumis à déclaration) et la réalisation du dispositif de surveillance de la filière, sont également pris en charge financièrement par le Producteur de boues.

Les conditions de mise à disposition éventuelle des boues compostées sous forme de compost normé, lui seront précisées chaque année mais elles seront préférentielles pour l'utilisateur (agriculteur ayant adhéré au plan d'épandage des boues du SIAV), par rapport à un agriculteur non adhérent.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à la législation sur les déchets, le Producteur de boues est responsable de celles-ci jusqu'à leur élimination finale. Ceci implique que sa responsabilité est engagée, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le court, le moyen et le long terme.

L'utilisateur est responsable de son plan de fertilisation et en particulier de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage et pour l'année n, voir n+1.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties.

Elle est reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la fin de l'exercice contractuel en cours, par simple lettre recommandée

avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire, il est procédé si nécessaire, à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention afin de permettre la mise en conformité.

ARTICLE 10 : Suspension, Résiliation

10-1 - Suspension

La survenance d'un cas de force majeure (effluents non-conformes, évènement climatique exceptionnel...), peuvent entraîner la suspension provisoire de l'application de la convention.

10-1 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, **trois mois** après une mise en demeure d'y remédier, demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre dans les cas et conditions précisés ci-après :

- Par le producteur en cas :
 - de changement de la destination des boues,
 - de cessation d'activité.
 - de modification de la filière de traitement impliquant une modification significative de la nature des boues produites,
- Par l'utilisateur :
 - de mutation foncière, de cessation ou de changement d'activité,
 - de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
 - d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'agriculteur, rendant incompatible l'épandage des boues avec de bonnes pratiques agronomiques, respectueuses de l'environnement ou de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,

- de non adaptation ou d'inadéquation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle par les boues ne pouvant être imputée à l'utilisateur, tel le non respect par le producteur des conditions d'épandage et précautions d'usage définies par le plan d'épandage et le dispositif de surveillance.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent document, est immédiatement porté à la connaissance de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, par l'une des parties, par courrier recommandé.

Il sera alors fait appel dans les 30 jours après réception du courrier, en vue d'un règlement amiable et préalablement à tout recours juridictionnel, à une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : Chambre d'Agriculture, DDT et ARS.

Fait en deux exemplaires originaux

à St Bon en Tarentaise

le, 17 juin 2015

**Le Producteur des boues, Le SIAV
Représenté par son Président**

Monsieur Philippe MUGNIER

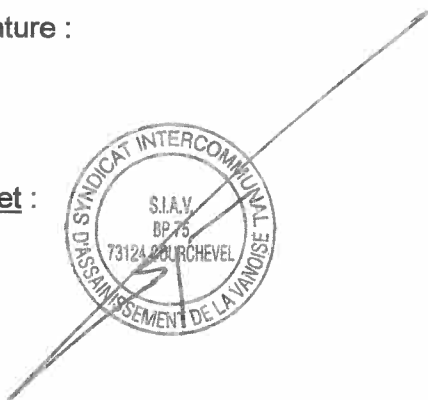
**L'agriculteur, L'utilisateur
des boues,**

Monsieur C. COMBAZ Christian

Signature :

Signature :

Cachet :



Cachet

**Convention
pour le recyclage en agriculture des boues
de la station d'épuration du Carrey**

Entre,

Le producteur de boues : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Vanoise
Basé à : BP 75, Mairie de Saint-Bon
73124 St Bon - Courchevel
Désigné ci-après par : le SIAV ou Le Producteur
Représenté par : Philippe MUGNIER
En sa qualité de : Président

D'UNE PART,

Et,

L'exploitant agricole : Madame Monique BOCH
Désigné(s) ci-après par : l'utilisateur
Représentant la société : (à préciser)
Exploitation agricole basée à : 265 rue du Tilleul
73460 SAINTE-HELENE SUR ISERE

D'AUTRE PART,

Lesquelles parties sont dénommées "signataires", il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires. Elle a pour objet d'organiser et de conduire, conformément à la réglementation en vigueur (*art. R 211-25 à 47, arrêté du 08/01/1998, circulaires du 16/03/1999 et du 18/04/2005*), l'épandage en agriculture des boues de la STEP intercommunale du SIAV, dont l'intérêt agronomique a été démontré, dans le but :

- **pour le producteur** : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- **pour l'utilisateur qui accepte l'épandage** : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractérisation des boues proposées à l'épandage

2.1 – Origine des boues produites

Les boues destinées au recyclage sont issues de la station d'épuration urbaine du Carrey (65 000 EH), située sur la commune de Saint-Bon et Tarentaise et recevant des effluents d'origine très majoritairement domestique en provenance des communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Planay, Pralognan et Saint-Bon et Tarentaise (Courchevel).

Cette station d'épuration, mise en service fin 2008, met en œuvre pour la dépollution des eaux usées un traitement primaire physico-chimique et décantation par système « Actiflo » suivi d'un traitement secondaire à biofiltration de type « Biostyr ».

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur :

- du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques, en particulier les éventuels rejets non domestiques
- avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2.2 – Traitement des boues avant épandage : la digestion (filière principale)

Les boues sont issues d'un traitement physico-chimique (80% des boues produites) puis biologique des eaux usées (20%). Les graisses de la station ainsi que celles issues des bacs à graisses de restauration sont également injectées dans le digesteur et représente un infime pourcentage dans la filière boue. Les boues font ensuite l'objet sur le site même de la STEP d'un traitement biologique anaérobie de type digestion (méthanisation).

A l'issue du traitement qui permet la stabilisation des boues, les boues produites sont déshydratées par centrifugation puis stockées dans un silo. Les boues proposées à l'épandage sont évacuées sous forme solide à une siccité comprise entre 25% et 30 %MS et sont qualifiées ci-après de boues digérées.

La quantité annuelle de boues produite est aujourd'hui de l'ordre de 600 t MB/an ou 165 t MS. Elle est susceptible d'augmenter de 10-15 % dans les prochaines années pour atteindre au maximum 700 t MB.

Les boues digérées ont une valeur fertilisante certaine en particulier en termes d'apport en azote et en phosphore. Les doses sont calculées pour permettre un retour tous les deux ans sur les parcelles.

2.3 – Traitement complémentaire éventuel : le compostage (filière alternative)

Le producteur de boues souhaite prioriser la filière d'épandage des boues digérées. Les boues sont cependant susceptibles de faire l'objet d'un traitement complémentaire par compostage qui constitue la filière alternative ou complémentaire, notamment dans le cas où une campagne d'épandage des boues digérées prévue initialement n'aurait pas pu être conduite pour des raisons indépendantes du producteur de boues ou de l'utilisateur.

Il sera alors proposé prioritairement à l'utilisateur les boues sous forme compostées pour pallier à l'impossibilité d'avoir pu livrer les boues digérées prévues initialement.

Les boues compostées peuvent être proposées sous statut « déchet ». Elles sont alors épandues selon les règles précisées dans le dossier de déclaration du producteur de boues qui permet la gestion des boues sous forme digérée ou compostée, conformément à la réglementation en vigueur. Les boues compostées sous statut « déchet » sont proposées à l'utilisateur dans les mêmes conditions que les boues digérées ; le Producteur de boues en reste responsable jusqu'au rendu racine.

L'utilisateur ayant engagé initialement des surfaces dans un programme prévisionnel d'épandage pour les boues digérées reste engagé également si les boues sont livrées au final sous forme compostée sous statut « déchet ». Seuls les lots de boues compostées conformes à l'arrêté du 08/01/1998 pourront être épandus sur les parcelles de l'utilisateur référencées dans le plan d'épandage établi par le Producteur de Boues.

Il est probable cependant que les boues du SIAV compostées soient davantage proposées sous statut « produit » en conformité à la norme NFU 44-095. Dans ce cas l'utilisateur reste libre d'accepter ou non le compost de boues normé dans les conditions - préférentielles - qui lui seront alors proposées. S'il est preneur, l'utilisateur sera destinataire d'une fiche « produit » précisant l'origine, la composition, la qualité du compost livré ainsi que les recommandations d'utilisation.

Les épandages des boues compostées normées, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur mais ils feront l'objet d'une traçabilité à la parcelle par le Producteur de Boues, au même titre que le compost non normé et les boues brutes digérées.

Le SIAV pour la prestation de compostage fait appel, via une procédure de consultation ou d'appel d'offre, à un prestataire qualifié. Le marché en cours prévoit aujourd'hui le compostage des boues à la plate-forme Terralys « Fertisère » de Villard-Bonnot-38 (compost normé) ou bien à la Compostière de Savoie de Perrignier-74 (compost normé ou pas).

Les boues compostées qu'elles soient sous statut produit ou déchet répondent au même mode de fabrication et ont les mêmes propriétés agronomiques ; celles d'un amendement organique et d'un fertilisant. Les apports en azote sont plus modestes qu'avec des boues digérées mais plus importants en potasse et magnésium. Les doses d'apport sont généralement définies pour un retour sur les parcelles tous les 3 ans.

ARTICLE 3 : Organisation des campagnes et travaux d'épandage

L'organisation retenue consiste en l'évacuation des boues digérées, reconnues aptes à l'épandage, depuis la station d'épuration vers les parcelles réceptrices ; leur stockage en tête de parcelle puis leur épandage aux périodes favorables. Toutes ces opérations sont à la charge du Producteur de boues qui mandate pour cela des prestataires qualifiés.

3.1 – Organisation des campagnes d'épandage

Les épandages se déroulent au minimum à l'occasion de deux campagnes annuelles (cultures d'automne et cultures de printemps), aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agronomique.

Les campagnes d'épandage s'organisent ainsi :

- Au minimum 8 semaines avant la réalisation souhaitée des épandages, les agriculteurs sont contactés et font part à l'**Organisme chargé de la Surveillance des Epandages de Boues (OSEB - actuellement la SEM Agriculture-Environnement)** des surfaces qu'ils souhaitent voir inscrites au programme prévisionnel de la campagne d'épandage ; ils peuvent bien entendu à tout moment dans l'année être à l'initiative du contact avec l'OSEB pour faire part de leur souhait en matière d'épandage
- L'OSEB établit le programme prévisionnel en décidant des parcelles finalement retenues selon la quantité et la qualité des boues à épandre, de l'aptitude et de l'antériorité des épandages des ilots proposés et précise les conditions d'emploi des boues, doses et date d'épandage prévisionnelles, en accord avec les utilisateurs.
- L'OSEB veille à une répartition équitable des boues traitées entre les différents utilisateurs sur la durée de fonctionnement du plan d'épandage. L'arbitrage final est opéré si nécessaire par le Producteur de boues.

3.2 – Stockage temporaires en tête de parcelles

Les boues brutes ou compostées sont livrées au moyen de semi remorques ou de camions ampliroll mais uniquement en conditions de bonne accessibilité des terres et de façon à éviter un compactage des sols.

Les points de dépôt des boues et stockage temporaires intermédiaires, réalisés en tête de parcelles seront définis en accord avec l'utilisateur et son autorisation sera à nouveau requise pour valider la date des livraisons.

Les stockages temporaires de boues ne seront opérés que sous condition d'une bonne accessibilité des terres et conformément aux règles de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998.

Les tas de boues digérés sont susceptibles d'être bâchés par le producteur de boues afin d'éviter la production de jus et lixiviats par les eaux météorites.

3.3 – Réalisation des travaux d'épandage des boues digérées

Les travaux de transport et d'épandage des boues digérées sont intégralement pris en charge par le producteur de boues. Les responsables et intervenants sont généralement définis dans le cadre de procédures de consultation ou d'appel d'offre. Ne seront retenues que des entreprises qualifiées ayant des références en Savoie dans les domaines de compétence recherchés.

Les boues digérées seront épandues sur les parcelles au moyen de matériels d'épandage adaptés : épandeurs à porte étanche permettant le respect des doses préconisées et un apport homogène sur les parcelles.

Les épandages sont réalisés aux dates prévues avec l'Utilisateur et dans les conditions définies dans le programme prévisionnel d'épandage et après validation de la qualité du lot de boues proposé à l'épandage par l'OSEB.

Aucune intervention d'épandage ne peut avoir lieu sur les parcelles de l'utilisateur sans son accord préalable et sans obtention du résultat d'analyse des boues digérées.

3.4 – Enfouissement des boues

Les boues digérées ont le statut de boues stabilisées et ne sont pas soumises à l'obligation d'enfouissement dans le délai de 48 h si elles sont épandues sur sols nus (article 6 de l'arrêté du 08/01/98).

Néanmoins, il est préférable de procéder à leur enfouissement rapide notamment en période « chaude » également pour préserver la valeur agronomique du produit et notamment limiter les pertes en azote ammoniacal par volatilisation.

L'utilisateur assurera par conséquent l'enfouissement des boues dans le délai le plus bref possible après la réalisation de l'épandage dont la date de réalisation aura été préalablement fixée avec lui.

En cas d'empêchement de l'utilisateur et dans le cas de nuisances olfactives avérées, l'enfouissement des boues superficiel sera assuré et pris en charge par le Producteur de boues par passage d'un cover crop ou d'un déchaumeur.

ARTICLE 4 : Engagements du producteur des boues

Pour les boues livrées sous statut « déchet » (digérées ou compostées), le producteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance de la filière d'épandage, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 08/01/1998), comprenant notamment un suivi analytique des boues brutes, des boues traitées et des sols récepteurs ; la tenue à jour d'un registre d'épandage, les calculs des apports agronomiques et flux ETM/ETO sur les parcelles épandues, l'envoi de bilans agronomiques aux utilisateurs.

Pour ce faire, le Producteur de Boues mandate un bureau d'étude spécialisé (OSEB, cf. 3.1) ; **dans le cadre du dispositif de surveillance, le producteur de boues s'engage à :**

- ne proposer à l'épandage que des boues digérées ou compostées, conformes à la réglementation en vigueur (respect des teneurs limites en éléments traces métalliques et organiques en particulier) ;
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la livraison des boues et la réalisation des épandages ;
- transmettre à l'utilisateur à l'issue de chaque campagne d'épandage, une fiche de bilan agronomique présentant les résultats d'analyses boues/sols, les apports agronomiques sur chaque îlot et le conseil de fertilisation complémentaire.
- veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des lots de boues proposés à l'épandage.
- tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage lors de la réalisation des campagnes d'épandage.
- assurer une répartition équitable des boues entre les différents utilisateurs référencés dans l'étude préalable.

Par ailleurs, le producteur s'engage à :

- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues ainsi que le suivi de la filière ;
- s'assurer du respect, notamment avec le raccordement au réseau d'assainissement d'artisans ou d'industriels, du règlement d'assainissement et des conventions de rejets, de telle façon à limiter les risques de contamination des boues par des micro-polluants ;
- indiquer toutes modifications, anomalies ou changements de processus qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des boues produites,
- diriger les boues vers la filière alternative (compostage) si la livraison ou l'épandage sur sols agricoles des boues digérées s'est avérée au final impossible ou n'a pu s'opérer dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation, ou en cas de pollution rendant les boues inaptes à l'épandage (filiale alternative incinération), à rechercher les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer et faire cesser les rejets incriminés ;

- proposer prioritairement à l'agriculteur ayant mis à disposition dans un programme prévisionnel des surfaces pour des boues digérées qui au final n'auraient pu être livrées, des boues sous forme compostée (statut déchet ou produit cf. art 2.3).
- contracter une **assurance** comportant une garantie responsabilité civile qui s'applique à l'épandage des boues (sous statut déchet) et qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels (risques connus) ;
- fournir à l'agriculteur une copie du récépissé de déclaration, ou la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relatif à l'opération d'épandage ;
- indemniser l'agriculteur au cas où celui-ci subirait des pénalités sur ses aides PAC suite au non respect de ses engagements par le Producteur ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de recyclage agricole ;
- à assurer la remise à l'état initial (décompactage) ou le versement à l'utilisateur d'une indemnité compensatoire (correspondant à la perte de récolte sur la superficie concernée par rapport au rendement constaté sur le reste de la parcelle) dans le cas où les sols utilisés pour les dépôts temporaires des boues auraient été trop fortement dégradés (compactés en profondeur).

ARTICLE 5 : Engagements de l'utilisateur des boues

L'agriculteur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur pour l'épandage de ses boues sous statut déchet - proposées sous forme de boues solides digérées - et selon les préconisations d'emploi définies, les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable ; l'accord de l'OSEB devra préalablement être requis pour tout épandage sur de nouvelles parcelles ;
- à accepter les boues qui lui seraient proposées sous forme compostée (statut déchet) si la livraison des boues digérées prévues initialement n'a pas été possible. Il restera libre d'accepter ou non les boues compostées proposées sous statut produit NFU 44-095 en fonction des conditions de mise à disposition qui seront alors proposées.
- fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des programmes prévisionnels d'épandage (îlots disponibles, surfaces, cultures prévues et précédents, autres matières organiques susceptibles d'être épandues) et des bilans agronomiques annuels (fertilisation minérale et organique sur les îlots ayant reçus les boues) ;
- informer rapidement l'OSEB des modifications (assolement...) qui auraient des incidences sur le programme prévisionnel d'épandage établi initialement ;
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, type, quantités, doses, etc);
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues livrées (digérées ou compostées) et à tenir compte des conseils de fertilisation complémentaire fournis par l'organisme chargé de la surveillance de la filière ;

- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues, ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques ;
- à assurer l'enfouissement rapide (< 48 h) des boues digérées après l'épandage en cas d'épandage sur sols nus et de nuisances olfactives avérées, ou d'informer l'OSEB de son impossibilité ;
- communiquer à l'OSEB - qui tiendra informé le producteur dès qu'il en a connaissance - tout incident ou dysfonctionnement concernant la filière de recyclage des boues ;
- à réserver les parcelles proposées dans l'étude préalable exclusivement pour les boues issues de la STEP du Carrey ;
- à informer l'OSEB de toute éventualité d'épandage d'effluents d'élevage ou de composts normés (notamment NFU 44-095 et NFU 44-051) sur les parcelles proposées dans un programme prévisionnel d'épandage.
- à participer aux réunions de bilan des épandages susceptibles d'être organisées par le producteur de boues,
- à faire remonter au producteur tout élément ou suggestion utile à l'amélioration de la filière de recyclage.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La filière de recyclage des boues sous statut déchet (digérées ou compostées) repose sur le respect du principe du **rendu racines gratuit pour l'utilisateur**.

Toutes les charges inhérentes à l'élimination des boues depuis la station d'épuration jusqu'à l'apport sur les parcelles incombent par conséquent au Producteur de Boues, transports, traitement complémentaire éventuel (compostage), transport retour, charges de dépôt temporaires éventuels (bâchage) et épandage compris.

La mise en place du plan d'épandage (soumis à déclaration) et la réalisation du dispositif de surveillance de la filière, sont également pris en charge financièrement par le Producteur de boues.

Les conditions de mise à disposition éventuelle des boues compostées sous forme de compost normé, lui seront précisées chaque année mais elles seront préférentielles pour l'utilisateur (agriculteur ayant adhéré au plan d'épandage des boues du SIAV), par rapport à un agriculteur non adhérent.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à la législation sur les déchets, le Producteur de boues est responsable de celles-ci jusqu'à leur élimination finale. Ceci implique que sa responsabilité est engagée, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le court, le moyen et le long terme.

L'utilisateur est responsable de son plan de fertilisation et en particulier de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage et pour l'année n, voir n+1.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties.

Elle est reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la fin de l'exercice contractuel en cours, par simple lettre recommandée

avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire, il est procédé si nécessaire, à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention afin de permettre la mise en conformité.

ARTICLE 10 : Suspension, Résiliation

10-1 - Suspension

La survenance d'un cas de force majeure (effluents non-conformes, évènement climatique exceptionnel...), peuvent entraîner la suspension provisoire de l'application de la convention.

10-1 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, **trois mois** après une mise en demeure d'y remédier, demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre dans les cas et conditions précisés ci-après :

- Par le producteur en cas :
 - de changement de la destination des boues,
 - de cessation d'activité.
 - de modification de la filière de traitement impliquant une modification significative de la nature des boues produites,
- Par l'utilisateur :
 - de mutation foncière, de cessation ou de changement d'activité,
 - de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
 - d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'agriculteur, rendant incompatible l'épandage des boues avec de bonnes pratiques agronomiques, respectueuses de l'environnement ou de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,

- de non adaptation ou d'inadéquation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle par les boues ne pouvant être imputée à l'utilisateur, tel le non respect par le producteur des conditions d'épandage et précautions d'usage définies par le plan d'épandage et le dispositif de surveillance.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent document, est immédiatement porté à la connaissance de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, par l'une des parties, par courrier recommandé.

Il sera alors fait appel dans les 30 jours après réception du courrier, en vue d'un règlement amiable et préalablement à tout recours juridictionnel, à une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : Chambre d'Agriculture, DDT et ARS.

Fait en deux exemplaires originaux

à St Bon en Tarentaise

le, 17 juin 2015

**Le Producteur des boues, Le SIAV
Représenté par son Président**

Monsieur Philippe MUGNIER

**L'agriculteur, L'utilisateur
des boues,**

Monsieur *Boch monique*

Signature :

Signature :

Cachet :



Cachet

**Convention
pour le recyclage en agriculture des boues
de la station d'épuration du Carrey**

Entre,

Le producteur de boues : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Vanoise
Basé à : BP 75, Mairie de Saint-Bon
73124 St Bon - Courchevel
Désigné ci-après par : le SIAV ou Le Producteur
Représenté par : Philippe MUGNIER
En sa qualité de : Président

D'UNE PART,

Et,

L'exploitant agricole : Monsieur Fabrice VEYRAT
Désigné(s) ci-après par : l'utilisateur
Représentant la société : (à préciser)
Exploitation agricole basée à : 32 rue de Longeraie
73460 GRESY-SUR-ISERE

D'AUTRE PART,

Lesquelles parties sont dénommées "signataires", il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires. Elle a pour objet d'organiser et de conduire, conformément à la réglementation en vigueur (*art. R 211-25 à 47, arrêté du 08/01/1998, circulaires du 16/03/1999 et du 18/04/2005*), l'épandage en agriculture des boues de la STEP intercommunale du SIAV, dont l'intérêt agronomique a été démontré, dans le but :

- **pour le producteur** : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- **pour l'utilisateur qui accepte l'épandage** : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractérisation des boues proposées à l'épandage

2.1 – Origine des boues produites

Les boues destinées au recyclage sont issues de la station d'épuration urbaine du Carrey (65 000 EH), située sur la commune de Saint-Bon et Tarentaise et recevant des effluents d'origine très majoritairement domestique en provenance des communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Planay, Pralognan et Saint-Bon et Tarentaise (Courchevel).

Cette station d'épuration, mise en service fin 2008, met en œuvre pour la dépollution des eaux usées un traitement primaire physico-chimique et décantation par système « Actiflo » suivi d'un traitement secondaire à biofiltration de type « Biostyr ».

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur :

- du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques, en particulier les éventuels rejets non domestiques
- avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2.2 – Traitement des boues avant épandage : la digestion (filière principale)

Les boues sont issues d'un traitement physico-chimique (80% des boues produites) puis biologique des eaux usées (20%). Les graisses de la station ainsi que celles issues des bacs à graisses de restauration sont également injectées dans le digesteur et représente un infime pourcentage dans la filière boue. Les boues font ensuite l'objet sur le site même de la STEP d'un traitement biologique anaérobie de type digestion (méthanisation).

A l'issue du traitement qui permet la stabilisation des boues, les boues produites sont déshydratées par centrifugation puis stockées dans un silo. Les boues proposées à l'épandage sont évacuées sous forme solide à une siccité comprise entre 25% et 30 %MS et sont qualifiées ci-après de boues digérées.

La quantité annuelle de boues produite est aujourd'hui de l'ordre de 600 t MB/an ou 165 t MS. Elle est susceptible d'augmenter de 10-15 % dans les prochaines années pour atteindre au maximum 700 t MB.

Les boues digérées ont une valeur fertilisante certaine en particulier en termes d'apport en azote et en phosphore. Les doses sont calculées pour permettre un retour tous les deux ans sur les parcelles.

2.3 – Traitement complémentaire éventuel : le compostage (filière alternative)

Le producteur de boues souhaite prioriser la filière d'épandage des boues digérées. Les boues sont cependant susceptibles de faire l'objet d'un traitement complémentaire par compostage qui constitue la filière alternative ou complémentaire, notamment dans le cas où une campagne d'épandage des boues digérées prévue initialement n'aurait pas pu être conduite pour des raisons indépendantes du producteur de boues ou de l'utilisateur.

Il sera alors proposé prioritairement à l'utilisateur les boues sous forme compostées pour pallier à l'impossibilité d'avoir pu livrer les boues digérées prévues initialement.

Les boues compostées peuvent être proposées sous statut « déchet ». Elles sont alors épandues selon les règles précisées dans le dossier de déclaration du producteur de boues qui permet la gestion des boues sous forme digérée ou compostée, conformément à la réglementation en vigueur. Les boues compostées sous statut « déchet » sont proposées à l'utilisateur dans les mêmes conditions que les boues digérées ; le Producteur de boues en reste responsable jusqu'au rendu racine.

L'utilisateur ayant engagé initialement des surfaces dans un programme prévisionnel d'épandage pour les boues digérées reste engagé également si les boues sont livrées au final sous forme compostée sous statut « déchet ». Seuls les lots de boues compostées conformes à l'arrêté du 08/01/1998 pourront être épandus sur les parcelles de l'utilisateur référencées dans le plan d'épandage établi par le Producteur de Boues.

Il est probable cependant que les boues du SIAV compostées soient davantage proposées sous statut « produit » en conformité à la norme NFU 44-095. Dans ce cas l'utilisateur reste libre d'accepter ou non le compost de boues normé dans les conditions - préférentielles - qui lui seront alors proposées. S'il est preneur, l'utilisateur sera destinataire d'une fiche « produit » précisant l'origine, la composition, la qualité du compost livré ainsi que les recommandations d'utilisation.

Les épandages des boues compostées normées, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur mais ils feront l'objet d'une traçabilité à la parcelle par le Producteur de Boues, au même titre que le compost non normé et les boues brutes digérées.

Le SIAV pour la prestation de compostage fait appel, via une procédure de consultation ou d'appel d'offre, à un prestataire qualifié. Le marché en cours prévoit aujourd'hui le compostage des boues à la plate-forme Terralys « Fertisère » de Villard-Bonnot-38 (compost normé) ou bien à la Compostière de Savoie de Perrignier-74 (compost normé ou pas).

Les boues compostées qu'elles soient sous statut produit ou déchet répondent au même mode de fabrication et ont les mêmes propriétés agronomiques ; celles d'un amendement organique et d'un fertilisant. Les apports en azote sont plus modestes qu'avec des boues digérées mais plus importants en potasse et magnésium. Les doses d'apport sont généralement définies pour un retour sur les parcelles tous les 3 ans.

ARTICLE 3 : Organisation des campagnes et travaux d'épandage

L'organisation retenue consiste en l'évacuation des boues digérées, reconnues aptes à l'épandage, depuis la station d'épuration vers les parcelles réceptrices ; leur stockage en tête de parcelle puis leur épandage aux périodes favorables. Toutes ces opérations sont à la charge du Producteur de boues qui mandate pour cela des prestataires qualifiés.

3.1 – Organisation des campagnes d'épandage

Les épandages se déroulent au minimum à l'occasion de deux campagnes annuelles (cultures d'automne et cultures de printemps), aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agronomique.

Les campagnes d'épandage s'organisent ainsi :

- Au minimum 8 semaines avant la réalisation souhaitée des épandages, les agriculteurs sont contactés et font part à l'**Organisme chargé de la Surveillance des Epandages de Boues (OSEB** - actuellement la SEM Agriculture-Environnement) des surfaces qu'ils souhaitent voir inscrites au programme prévisionnel de la campagne d'épandage ; ils peuvent bien entendu à tout moment dans l'année être à l'initiative du contact avec l'OSEB pour faire part de leur souhait en matière d'épandage
- L'OSEB établit le programme prévisionnel en décidant des parcelles finalement retenues selon la quantité et la qualité des boues à épandre, de l'aptitude et de l'antériorité des épandages des ilots proposés et précise les conditions d'emploi des boues, doses et date d'épandage prévisionnelles, en accord avec les utilisateurs.
- L'OSEB veille à une répartition équitable des boues traitées entre les différents utilisateurs sur la durée de fonctionnement du plan d'épandage. L'arbitrage final est opéré si nécessaire par le Producteur de boues.

3.2 – Stockage temporaires en tête de parcelles

Les boues brutes ou compostées sont livrées au moyen de semi remorques ou de camions ampliroll mais uniquement en conditions de bonne accessibilité des terres et de façon à éviter un compactage des sols.

Les points de dépôt des boues et stockage temporaires intermédiaires, réalisés en tête de parcelles seront définis en accord avec l'utilisateur et son autorisation sera à nouveau requise pour valider la date des livraisons.

Les stockages temporaires de boues ne seront opérés que sous condition d'une bonne accessibilité des terres et conformément aux règles de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998.

Les tas de boues digérés sont susceptibles d'être bâchés par le producteur de boues afin d'éviter la production de jus et lixiviats par les eaux météorites.

3.3 – Réalisation des travaux d'épandage des boues digérées

Les travaux de transport et d'épandage des boues digérées sont intégralement pris en charge par le producteur de boues. Les responsables et intervenants sont généralement définis dans le cadre de procédures de consultation ou d'appel d'offre. Ne seront retenues que des entreprises qualifiées ayant des références en Savoie dans les domaines de compétence recherchés.

Les boues digérées seront épandues sur les parcelles au moyen de matériels d'épandage adaptés : épandeurs à porte étanche permettant le respect des doses préconisées et un apport homogène sur les parcelles.

Les épandages sont réalisés aux dates prévues avec l'Utilisateur et dans les conditions définies dans le programme prévisionnel d'épandage et après validation de la qualité du lot de boues proposé à l'épandage par l'OSEB.

Aucune intervention d'épandage ne peut avoir lieu sur les parcelles de l'utilisateur sans son accord préalable et sans obtention du résultat d'analyse des boues digérées.

3.4 – Enfouissement des boues

Les boues digérées ont le statut de boues stabilisées et ne sont pas soumises à l'obligation d'enfouissement dans le délai de 48 h si elles sont épandues sur sols nus (article 6 de l'arrêté du 08/01/98).

Néanmoins, il est préférable de procéder à leur enfouissement rapide notamment en période « chaude » également pour préserver la valeur agronomique du produit et notamment limiter les pertes en azote ammoniacal par volatilisation.

L'utilisateur assurera par conséquent l'enfouissement des boues dans le délai le plus bref possible après la réalisation de l'épandage dont la date de réalisation aura été préalablement fixée avec lui.

En cas d'empêchement de l'utilisateur et dans le cas de nuisances olfactives avérées, l'enfouissement des boues superficiel sera assuré et pris en charge par le Producteur de boues par passage d'un cover crop ou d'un déchaumeur.

ARTICLE 4 : Engagements du producteur des boues

Pour les boues livrées sous statut « déchet » (digérées ou compostées), le producteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance de la filière d'épandage, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 08/01/1998), comprenant notamment un suivi analytique des boues brutes, des boues traitées et des sols récepteurs ; la tenue à jour d'un registre d'épandage, les calculs des apports agronomiques et flux ETM/ETO sur les parcelles épandues, l'envoi de bilans agronomiques aux utilisateurs.

Pour ce faire, le Producteur de Boues mandate un bureau d'étude spécialisé (OSEB, cf. 3.1) ; dans le cadre du dispositif de surveillance, le producteur de boues s'engage à :

- ne proposer à l'épandage que des boues digérées ou compostées, conformes à la réglementation en vigueur (respect des teneurs limites en éléments traces métalliques et organiques en particulier) ;
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la livraison des boues et la réalisation des épandages ;
- transmettre à l'utilisateur à l'issue de chaque campagne d'épandage, une fiche de bilan agronomique présentant les résultats d'analyses boues/sols, les apports agronomiques sur chaque îlot et le conseil de fertilisation complémentaire.
- veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des lots de boues proposés à l'épandage.
- tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage lors de la réalisation des campagnes d'épandage.
- assurer une répartition équitable des boues entre les différents utilisateurs référencés dans l'étude préalable.

Par ailleurs, le producteur s'engage à :

- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues ainsi que le suivi de la filière ;
- s'assurer du respect, notamment avec le raccordement au réseau d'assainissement d'artisans ou d'industriels, du règlement d'assainissement et des conventions de rejets, de telle façon à limiter les risques de contamination des boues par des micro-polluants ;
- indiquer toutes modifications, anomalies ou changements de processus qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des boues produites,
- diriger les boues vers la filière alternative (compostage) si la livraison ou l'épandage sur sols agricoles des boues digérées s'est avérée au final impossible ou n'a pu s'opérer dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation, ou en cas de pollution rendant les boues inaptés à l'épandage (filiale alternative incinération), à rechercher les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer et faire cesser les rejets incriminés ;

- proposer prioritairement à l'agriculteur ayant mis à disposition dans un programme prévisionnel des surfaces pour des boues digérées qui au final n'auraient pu être livrées, des boues sous forme compostée (statut déchet ou produit cf. art 2.3).
- contracter une **assurance** comportant une garantie responsabilité civile qui s'applique à l'épandage des boues (sous statut déchet) et qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels (risques connus) ;
- fournir à l'agriculteur une copie du récépissé de déclaration, ou la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relatif à l'opération d'épandage ;
- indemniser l'agriculteur au cas où celui-ci subirait des pénalités sur ses aides PAC suite au non respect de ses engagements par le Producteur ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de recyclage agricole ;
- à assurer la remise à l'état initial (décompactage) ou le versement à l'utilisateur d'une indemnité compensatoire (correspondant à la perte de récolte sur la superficie concernée par rapport au rendement constaté sur le reste de la parcelle) dans le cas où les sols utilisés pour les dépôts temporaires des boues auraient été trop fortement dégradés (compactés en profondeur).

ARTICLE 5 : Engagements de l'utilisateur des boues

L'agriculteur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur pour l'épandage de ses boues sous statut déchet - proposées sous forme de boues solides digérées - et selon les préconisations d'emploi définies, les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable ; l'accord de l'OSEB devra préalablement être requis pour tout épandage sur de nouvelles parcelles ;
- à accepter les boues qui lui seraient proposées sous forme compostée (statut déchet) si la livraison des boues digérées prévues initialement n'a pas été possible. Il restera libre d'accepter ou non les boues compostées proposées sous statut produit NFU 44-095 en fonction des conditions de mise à disposition qui seront alors proposées.
- fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des programmes prévisionnels d'épandage (îlots disponibles, surfaces, cultures prévues et précédents, autres matières organiques susceptibles d'être épandues) et des bilans agronomiques annuels (fertilisation minérale et organique sur les îlots ayant reçus les boues) ;
- informer rapidement l'OSEB des modifications (assolement...) qui auraient des incidences sur le programme prévisionnel d'épandage établi initialement ;
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, type, quantités, doses, etc);
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues livrées (digérées ou compostées) et à tenir compte des conseils de fertilisation complémentaire fournis par l'organisme chargé de la surveillance de la filière ;

- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues, ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques ;
- à assurer l'enfouissement rapide (< 48 h) des boues digérées après l'épandage en cas d'épandage sur sois nus et de nuisances olfactives avérées, ou d'informer l'OSEB de son impossibilité ;
- communiquer à l'OSEB - qui tiendra informé le producteur dès qu'il en a connaissance - tout incident ou dysfonctionnement concernant la filière de recyclage des boues ;
- à réserver les parcelles proposées dans l'étude préalable exclusivement pour les boues issues de la STEP du Carrey ;
- à informer l'OSEB de toute éventualité d'épandage d'effluents d'élevage ou de composts normés (notamment NFU 44-095 et NFU 44-051) sur les parcelles proposées dans un programme prévisionnel d'épandage.
- à participer aux réunions de bilan des épandages susceptibles d'être organisées par le producteur de boues,
- à faire remonter au producteur tout élément ou suggestion utile à l'amélioration de la filière de recyclage.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La filière de recyclage des boues sous statut déchet (digérées ou compostées) repose sur le respect du principe du **rendu racines gratuit pour l'utilisateur**.

Toutes les charges inhérentes à l'élimination des boues depuis la station d'épuration jusqu'à l'apport sur les parcelles incombent par conséquent au Producteur de Boues, transports, traitement complémentaire éventuel (compostage), transport retour, charges de dépôt temporaires éventuels (bâchage) et épandage compris.

La mise en place du plan d'épandage (soumis à déclaration) et la réalisation du dispositif de surveillance de la filière, sont également pris en charge financièrement par le Producteur de boues.

Les conditions de mise à disposition éventuelle des boues compostées sous forme de compost normé, lui seront précisées chaque année mais elles seront préférentielles pour l'utilisateur (agriculteur ayant adhéré au plan d'épandage des boues du SIAV), par rapport à un agriculteur non adhérent.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à la législation sur les déchets, le Producteur de boues est responsable de celles-ci jusqu'à leur élimination finale. Ceci implique que sa responsabilité est engagée, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le court, le moyen et le long terme.

L'utilisateur est responsable de son plan de fertilisation et en particulier de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage et pour l'année n, voir n+1.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties.

Elle est reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la fin de l'exercice contractuel en cours, par simple lettre recommandée

avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire, il est procédé si nécessaire, à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention afin de permettre la mise en conformité.

ARTICLE 10 : Suspension, Résiliation

10-1 - Suspension

La survenance d'un cas de force majeure (effluents non-conformes, évènement climatique exceptionnel...), peuvent entraîner la suspension provisoire de l'application de la convention.

10-1 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, **trois mois** après une mise en demeure d'y remédier, demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre dans les cas et conditions précisés ci-après :

- Par le producteur en cas :
 - de changement de la destination des boues,
 - de cessation d'activité.
 - de modification de la filière de traitement impliquant une modification significative de la nature des boues produites,
- Par l'utilisateur :
 - de mutation foncière, de cessation ou de changement d'activité,
 - de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
 - d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'agriculteur, rendant incompatible l'épandage des boues avec de bonnes pratiques agronomiques, respectueuses de l'environnement ou de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,

- de non adaptation ou d'inadéquation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle par les boues ne pouvant être imputée à l'utilisateur, tel le non respect par le producteur des conditions d'épandage et précautions d'usage définies par le plan d'épandage et le dispositif de surveillance.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent document, est immédiatement porté à la connaissance de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, par l'une des parties, par courrier recommandé.

Il sera alors fait appel dans les 30 jours après réception du courrier, en vue d'un règlement amiable et préalablement à tout recours juridictionnel, à une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : Chambre d'Agriculture, DDT et ARS.

Fait en deux exemplaires originaux

à St Bon en Tarentaise

le, 17 juin 2015

**Le Producteur des boues, Le SIAV
Représenté par son Président**

Monsieur Philippe MUGNIER

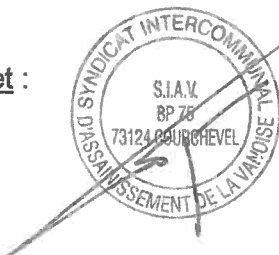
**L'agriculteur, L'utilisateur
des boues,**

Monsieur

Signature :

Signature :

Cachet :



Cachet

**Convention
pour le recyclage en agriculture des boues
de la station d'épuration du Carrey**

Entre,

Le producteur de boues : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Vanoise
Basé à : BP 75, Mairie de Saint-Bon
73124 St Bon - Courchevel
Désigné ci-après par : le SIAV ou Le Producteur
Représenté par : Philippe MUGNIER
En sa qualité de : Président

D'UNE PART,

Et,

L'exploitant agricole : Monsieur Jean-François CLERC
Désigné(s) ci-après par : l'utilisateur
Représentant la société : (à préciser)
Exploitation agricole basée à : 245 rue de La Bachelette
73460 GRESY-SUR-ISERE

D'AUTRE PART,

Lesquelles parties sont dénommées "signataires", il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires. Elle a pour objet d'organiser et de conduire, conformément à la réglementation en vigueur (*art. R 211-25 à 47, arrêté du 08/01/1998, circulaires du 16/03/1999 et du 18/04/2005*), l'épandage en agriculture des boues de la STEP intercommunale du SIAV, dont l'intérêt agronomique a été démontré, dans le but :

- **pour le producteur** : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- **pour l'utilisateur qui accepte l'épandage** : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractérisation des boues proposées à l'épandage

2.1 – Origine des boues produites

Les boues destinées au recyclage sont issues de la station d'épuration urbaine du Carrey (65 000 EH), située sur la commune de Saint-Bon et Tarentaise et recevant des effluents d'origine très majoritairement domestique en provenance des communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Planay, Pralognan et Saint-Bon et Tarentaise (Courchevel).

Cette station d'épuration, mise en service fin 2008, met en œuvre pour la dépollution des eaux usées un traitement primaire physico-chimique et décantation par système « Actiflo » suivi d'un traitement secondaire à biofiltration de type « Biostyr ».

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur :

- du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques, en particulier les éventuels rejets non domestiques
- avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2.2 – Traitement des boues avant épandage : la digestion (filiale principale)

Les boues sont issues d'un traitement physico-chimique (80% des boues produites) puis biologique des eaux usées (20%). Les graisses de la station ainsi que celles issues des bacs à graisses de restauration sont également injectées dans le digesteur et représente un infime pourcentage dans la filière boue. Les boues font ensuite l'objet sur le site même de la STEP d'un traitement biologique anaérobie de type digestion (méthanisation).

A l'issue du traitement qui permet la stabilisation des boues, les boues produites sont déshydratées par centrifugation puis stockées dans un silo. Les boues proposées à l'épandage sont évacuées sous forme solide à une siccité comprise entre 25% et 30 %MS et sont qualifiées ci-après de boues digérées.

La quantité annuelle de boues produite est aujourd'hui de l'ordre de 600 t MB/an ou 165 t MS. Elle est susceptible d'augmenter de 10-15 % dans les prochaines années pour atteindre au maximum 700 t MB.

Les boues digérées ont une valeur fertilisante certaine en particulier en termes d'apport en azote et en phosphore. Les doses sont calculées pour permettre un retour tous les deux ans sur les parcelles.

2.3 – Traitement complémentaire éventuel : le compostage (filiale alternative)

Le producteur de boues souhaite prioriser la filière d'épandage des boues digérées. Les boues sont cependant susceptibles de faire l'objet d'un traitement complémentaire par compostage qui constitue la filière alternative ou complémentaire, notamment dans le cas où une campagne d'épandage des boues digérées prévue initialement n'aurait pas pu être conduite pour des raisons indépendantes du producteur de boues ou de l'utilisateur.

Il sera alors proposé prioritairement à l'utilisateur les boues sous forme compostées pour pallier à l'impossibilité d'avoir pu livrer les boues digérées prévues initialement.

Les boues compostées peuvent être proposées sous statut « déchet ». Elles sont alors épandues selon les règles précisées dans le dossier de déclaration du producteur de boues qui permet la gestion des boues sous forme digérée ou compostée, conformément à la réglementation en vigueur. Les boues compostées sous statut « déchet » sont proposées à l'utilisateur dans les mêmes conditions que les boues digérées ; le Producteur de boues en reste responsable jusqu'au rendu racine.

L'utilisateur ayant engagé initialement des surfaces dans un programme prévisionnel d'épandage pour les boues digérées reste engagé également si les boues sont livrées au final sous forme compostée sous statut « déchet ». Seuls les lots de boues compostées conformes à l'arrêté du 08/01/1998 pourront être épandus sur les parcelles de l'utilisateur référencées dans le plan d'épandage établi par le Producteur de Boues.

Il est probable cependant que les boues du SIAV compostées soient davantage proposées sous statut « produit » en conformité à la norme NFU 44-095. Dans ce cas l'utilisateur reste libre d'accepter ou non le compost de boues normé dans les conditions - préférentielles - qui lui seront alors proposées. S'il est preneur, l'utilisateur sera destinataire d'une fiche « produit » précisant l'origine, la composition, la qualité du compost livré ainsi que les recommandations d'utilisation.

Les épandages des boues compostées normées, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur mais ils feront l'objet d'une traçabilité à la parcelle par le Producteur de Boues, au même titre que le compost non normé et les boues brutes digérées.

Le SIAV pour la prestation de compostage fait appel, via une procédure de consultation ou d'appel d'offre, à un prestataire qualifié. Le marché en cours prévoit aujourd'hui le compostage des boues à la plate-forme Terralys « Fertisère » de Villard-Bonnot-38 (compost normé) ou bien à la Compostière de Savoie de Perrignier-74 (compost normé ou pas).

Les boues compostées qu'elles soient sous statut produit ou déchet répondent au même mode de fabrication et ont les mêmes propriétés agronomiques ; celles d'un amendement organique et d'un fertilisant. Les apports en azote sont plus modestes qu'avec des boues digérées mais plus importants en potasse et magnésium. Les doses d'apport sont généralement définies pour un retour sur les parcelles tous les 3 ans.

ARTICLE 3 : Organisation des campagnes et travaux d'épandage

L'organisation retenue consiste en l'évacuation des boues digérées, reconnues aptes à l'épandage, depuis la station d'épuration vers les parcelles réceptrices ; leur stockage en tête de parcelle puis leur épandage aux périodes favorables. Toutes ces opérations sont à la charge du Producteur de boues qui mandate pour cela des prestataires qualifiés.

3.1 – Organisation des campagnes d'épandage

Les épandages se déroulent au minimum à l'occasion de deux campagnes annuelles (cultures d'automne et cultures de printemps), aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agronomique.

Les campagnes d'épandage s'organisent ainsi :

- Au minimum 8 semaines avant la réalisation souhaitée des épandages, les agriculteurs sont contactés et font part à l'**Organisme chargé de la Surveillance des Epandages de Boues (OSEB - actuellement la SEM Agriculture-Environnement)** des surfaces qu'ils souhaitent voir inscrites au programme prévisionnel de la campagne d'épandage ; ils peuvent bien entendu à tout moment dans l'année être à l'initiative du contact avec l'OSEB pour faire part de leur souhait en matière d'épandage
- L'OSEB établit le programme prévisionnel en décidant des parcelles finalement retenues selon la quantité et la qualité des boues à épandre, de l'aptitude et de l'antériorité des épandages des îlots proposés et précise les conditions d'emploi des boues, doses et date d'épandage prévisionnelles, en accord avec les utilisateurs.
- L'OSEB veille à une répartition équitable des boues traitées entre les différents utilisateurs sur la durée de fonctionnement du plan d'épandage. L'arbitrage final est opéré si nécessaire par le Producteur de boues.

3.2 – Stockage temporaires en tête de parcelles

Les boues brutes ou compostées sont livrées au moyen de semi remorques ou de camions ampliroil mais uniquement en conditions de bonne accessibilité des terres et de façon à éviter un compactage des sols.

Les points de dépôt des boues et stockage temporaires intermédiaires, réalisés en tête de parcelles seront définis en accord avec l'utilisateur et son autorisation sera à nouveau requise pour valider la date des livraisons.

Les stockages temporaires de boues ne seront opérés que sous condition d'une bonne accessibilité des terres et conformément aux règles de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998.

Les tas de boues digérés sont susceptibles d'être bâchés par le producteur de boues afin d'éviter la production de jus et lixiviats par les eaux météorites.

3.3 – Réalisation des travaux d'épandage des boues digérées

Les travaux de transport et d'épandage des boues digérées sont intégralement pris en charge par le producteur de boues. Les responsables et intervenants sont généralement définis dans le cadre de procédures de consultation ou d'appel d'offre. Ne seront retenues que des entreprises qualifiées ayant des références en Savoie dans les domaines de compétence recherchés.

Les boues digérées seront épandues sur les parcelles au moyen de matériels d'épandage adaptés : épandeurs à porte étanche permettant le respect des doses préconisées et un apport homogène sur les parcelles.

Les épandages sont réalisés aux dates prévues avec l'utilisateur et dans les conditions définies dans le programme prévisionnel d'épandage et après validation de la qualité du lot de boues proposé à l'épandage par l'OSEB.

Aucune intervention d'épandage ne peut avoir lieu sur les parcelles de l'utilisateur sans son accord préalable et sans obtention du résultat d'analyse des boues digérées.

3.4 – Enfouissement des boues

Les boues digérées ont le statut de boues stabilisées et ne sont pas soumises à l'obligation d'enfouissement dans le délai de 48 h si elles sont épandues sur sols nus (article 6 de l'arrêté du 08/01/98).

Néanmoins, il est préférable de procéder à leur enfouissement rapide notamment en période « chaude » également pour préserver la valeur agronomique du produit et notamment limiter les pertes en azote ammoniacal par volatilisation.

L'utilisateur assurera par conséquent l'enfouissement des boues dans le délai le plus bref possible après la réalisation de l'épandage dont la date de réalisation aura été préalablement fixée avec lui.

En cas d'empêchement de l'utilisateur et dans le cas de nuisances olfactives avérées, l'enfouissement des boues superficiel sera assuré et pris en charge par le Producteur de boues par passage d'un cover crop ou d'un déchaumeur.

ARTICLE 4 : Engagements du producteur des boues

Pour les boues livrées sous statut « déchet » (digérées ou compostées), le producteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance de la filière d'épandage, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 08/01/1998), comprenant notamment un suivi analytique des boues brutes, des boues traitées et des sols récepteurs ; la tenue à jour d'un registre d'épandage, les calculs des apports agronomiques et flux ETM/ETO sur les parcelles épandues, l'envoi de bilans agronomiques aux utilisateurs.

Pour ce faire, le Producteur de Boues mandate un bureau d'étude spécialisé (OSEB, cf. 3.1) ; dans le cadre du dispositif de surveillance, le producteur de boues s'engage à :

- ne proposer à l'épandage que des boues digérées ou compostées, conformes à la réglementation en vigueur (respect des teneurs limites en éléments traces métalliques et organiques en particulier) ;
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la livraison des boues et la réalisation des épandages ;
- transmettre à l'utilisateur à l'issue de chaque campagne d'épandage, une fiche de bilan agronomique présentant les résultats d'analyses boues/sols, les apports agronomiques sur chaque îlot et le conseil de fertilisation complémentaire.
- veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des lots de boues proposés à l'épandage.
- tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage lors de la réalisation des campagnes d'épandage.
- assurer une répartition équitable des boues entre les différents utilisateurs référencés dans l'étude préalable.

Par ailleurs, le producteur s'engage à :

- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues ainsi que le suivi de la filière ;
- s'assurer du respect, notamment avec le raccordement au réseau d'assainissement d'artisans ou d'industriels, du règlement d'assainissement et des conventions de rejets, de telle façon à limiter les risques de contamination des boues par des micro-polluants ;
- indiquer toutes modifications, anomalies ou changements de processus qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des boues produites,
- diriger les boues vers la filière alternative (compostage) si la livraison ou l'épandage sur sols agricoles des boues digérées s'est avérée au final impossible ou n'a pu s'opérer dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation, ou en cas de pollution rendant les boues inaptés à l'épandage (filiale alternative incinération), à rechercher les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer et faire cesser les rejets incriminés ;

- proposer prioritairement à l'agriculteur ayant mis à disposition dans un programme prévisionnel des surfaces pour des boues digérées qui au final n'auraient pu être livrées, des boues sous forme compostée (statut déchet ou produit cf. art 2.3).
- contracter une **assurance** comportant une garantie responsabilité civile qui s'applique à l'épandage des boues (sous statut déchet) et qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels (risques connus) ;
- fournir à l'agriculteur une copie du récépissé de déclaration, ou la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relatif à l'opération d'épandage ;
- indemniser l'agriculteur au cas où celui-ci subirait des pénalités sur ses aides PAC suite au non respect de ses engagements par le Producteur ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de recyclage agricole ;
- à assurer la remise à l'état initial (décompactage) ou le versement à l'utilisateur d'une indemnité compensatoire (correspondant à la perte de récolte sur la superficie concernée par rapport au rendement constaté sur le reste de la parcelle) dans le cas où les sols utilisés pour les dépôts temporaires des boues auraient été trop fortement dégradés (compactés en profondeur).

ARTICLE 5 : Engagements de l'utilisateur des boues

L'agriculteur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur pour l'épandage de ses boues sous statut déchet - proposées sous forme de boues solides digérées - et selon les préconisations d'emploi définies, les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable ; l'accord de l'OSEB devra préalablement être requis pour tout épandage sur de nouvelles parcelles ;
- à accepter les boues qui lui seraient proposées sous forme compostée (statut déchet) si la livraison des boues digérées prévues initialement n'a pas été possible. Il restera libre d'accepter ou non les boues compostées proposées sous statut produit NFU 44-095 en fonction des conditions de mise à disposition qui seront alors proposées.
- fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des programmes prévisionnels d'épandage (îlots disponibles, surfaces, cultures prévues et précédents, autres matières organiques susceptibles d'être épandues) et des bilans agronomiques annuels (fertilisation minérale et organique sur les îlots ayant reçus les boues) ;
- informer rapidement l'OSEB des modifications (assolement...) qui auraient des incidences sur le programme prévisionnel d'épandage établi initialement ;
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, type, quantités, doses, etc) ;
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues livrées (digérées ou compostées) et à tenir compte des conseils de fertilisation complémentaire fournis par l'organisme chargé de la surveillance de la filière ;

- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues, ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques ;
- à assurer l'enfouissement rapide (< 48 h) des boues digérées après l'épandage en cas d'épandage sur sols nus et de nuisances olfactives avérées, ou d'informer l'OSEB de son impossibilité ;
- communiquer à l'OSEB - qui tiendra informé le producteur dès qu'il en a connaissance - tout incident ou dysfonctionnement concernant la filière de recyclage des boues ;
- à réserver les parcelles proposées dans l'étude préalable exclusivement pour les boues issues de la STEP du Carrey ;
- à informer l'OSEB de toute éventualité d'épandage d'effluents d'élevage ou de composts normés (notamment NFU 44-095 et NFU 44-051) sur les parcelles proposées dans un programme prévisionnel d'épandage.
- à participer aux réunions de bilan des épandages susceptibles d'être organisées par le producteur de boues,
- à faire remonter au producteur tout élément ou suggestion utile à l'amélioration de la filière de recyclage.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La filière de recyclage des boues sous statut déchet (digérées ou compostées) repose sur le respect du principe du **rendu racines gratuit pour l'utilisateur**.

Toutes les charges inhérentes à l'élimination des boues depuis la station d'épuration jusqu'à l'apport sur les parcelles incombent par conséquent au Producteur de Boues, transports, traitement complémentaire éventuel (compostage), transport retour, charges de dépôt temporaires éventuels (bâchage) et épandage compris.

La mise en place du plan d'épandage (soumis à déclaration) et la réalisation du dispositif de surveillance de la filière, sont également pris en charge financièrement par le Producteur de boues.

Les conditions de mise à disposition éventuelle des boues compostées sous forme de compost normé, lui seront précisées chaque année mais elles seront préférentielles pour l'utilisateur (agriculteur ayant adhéré au plan d'épandage des boues du SIAV), par rapport à un agriculteur non adhérent.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à la législation sur les déchets, le Producteur de boues est responsable de celles-ci jusqu'à leur élimination finale. Ceci implique que sa responsabilité est engagée, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le court, le moyen et le long terme.

L'utilisateur est responsable de son plan de fertilisation et en particulier de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage et pour l'année n, voir n+1.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties.

Elle est reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la fin de l'exercice contractuel en cours, par simple lettre recommandée

avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire, il est procédé si nécessaire, à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention afin de permettre la mise en conformité.

ARTICLE 10 : Suspension, Résiliation

10-1 - Suspension

La survenance d'un cas de force majeure (effluents non-conformes, évènement climatique exceptionnel...), peuvent entraîner la suspension provisoire de l'application de la convention.

10-1 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, **trois mois** après une mise en demeure d'y remédier, demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre dans les cas et conditions précisés ci-après :

- Par le producteur en cas :
 - de changement de la destination des boues,
 - de cessation d'activité.
 - de modification de la filière de traitement impliquant une modification significative de la nature des boues produites,
- Par l'utilisateur :
 - de mutation foncière, de cessation ou de changement d'activité,
 - de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
 - d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'agriculteur, rendant incompatible l'épandage des boues avec de bonnes pratiques agronomiques, respectueuses de l'environnement ou de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,

- de non adaptation ou d'inadéquation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle par les boues ne pouvant être imputée à l'utilisateur, tel le non respect par le producteur des conditions d'épandage et précautions d'usage définies par le plan d'épandage et le dispositif de surveillance.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent document, est immédiatement porté à la connaissance de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, par l'une des parties, par courrier recommandé.

Il sera alors fait appel dans les 30 jours après réception du courrier, en vue d'un règlement amiable et préalablement à tout recours juridictionnel, à une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : Chambre d'Agriculture, DDT et ARS.

Fait en deux exemplaires originaux

à St Bon en Tarentaise

le, 17 juin 2015

**Le Producteur des boues, Le SIAV
Représenté par son Président**

Monsieur Philippe MUGNIER

**L'agriculteur, L'utilisateur
des boues,**

Monsieur SIERC J. Boncui

Signature :

Signature :

Cachet :



Cachet

